



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°32-2023-155

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## ARS - DD32 /

32-2023-08-29-00003 - ARRETE CHANGEMENT DENOMINATION EHAPD MAISON SIGNE D (3 pages)	Page 7
32-2023-09-13-00013 - Arrêté092023 modif CS CH Auch (3 pages)	Page 11
32-2023-09-28-00007 - SSIAD ADOM TRAIT D UNION DT 2023 CB1 SIGNE (3 pages)	Page 15
32-2023-09-28-00014 - SSIAD CCAS LA TENAREZE CONDOM DT 2023 CB1 SIGNE (3 pages)	Page 19
32-2023-09-28-00008 - SSIAD CH GIMONT DT 2023 CB1 SIGNE (3 pages)	Page 23
32-2023-09-28-00009 - SSIAD CH MAUVEZIN DT 2023 CB1 SIGNE (2 pages)	Page 27
32-2023-09-28-00010 - SSIAD CH MIRANDE DT 2023 CB1 SIGNE (3 pages)	Page 30
32-2023-09-28-00011 - SSIAD CH NOGARO DT 2023 CB1 SIGNE (2 pages)	Page 34
32-2023-09-28-00012 - SSIAD CHI LOMBEZ DT 2023 CB1 SIGNE (2 pages)	Page 37
32-2023-09-28-00018 - SSIAD CIAS ARMAGNAC ADOUR RISCLE DT 2023 CB1 SIGNE (3 pages)	Page 40
32-2023-09-28-00013 - SSIAD CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE DT 2023 CB1 SIGNE (3 pages)	Page 44
32-2023-09-28-00015 - SSIAD CIAS GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE DT 2023 CB1 SIGNE (3 pages)	Page 48
32-2023-09-28-00019 - SSIAD EPSL FLEURANCE DT 2023 CB1 SIGNE (3 pages)	Page 52
32-2023-09-28-00017 - SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE DT 2023 CB 1 SIGNE (3 pages)	Page 56
32-2023-09-28-00016 - SSIAD SA CLINIQUE PASTEUR DT 2023 CB1 SIGNE (3 pages)	Page 60

## DASEN /

32-2023-09-11-00004 - Agrément JEP ALOJEG (1 page)	Page 64
32-2023-09-11-00003 - Agrément JEP ADDA (1 page)	Page 66
32-2023-09-11-00010 - Agrément JEP KIRIKOU (1 page)	Page 68
32-2023-09-11-00002 - agrement jep l'abeille verte (1 page)	Page 70
32-2023-09-18-00003 - AGREMENT JEP L'EN-JEUX (1 page)	Page 72
32-2023-09-11-00007 - Agrément JEP LA MAISOUN MJC GASCOGNE TOULOUSAIN (1 page)	Page 74
32-2023-09-11-00009 - Agrément JEP La petite pierre (1 page)	Page 76
32-2023-09-11-00005 - Agrément JEP Maison des Écritures Lombez Occitanie (1 page)	Page 78
32-2023-09-11-00008 - Agrément JEP POP CIRCUS (1 page)	Page 80

32-2023-09-11-00006 - agrément JEP Union Régionale des Centres Permanents d'Initiative pour l'Environnement Occitanie (1 page)	Page 82
32-2023-09-18-00013 - AGREMENT JEUNESSE ÉDUCATION POPULAIRE CIRC'ADOUR (1 page)	Page 84
32-2023-09-18-00007 - AGREMENT JEUNESSE ÉDUCATION POPULAIRE ÉCOLE DE MUSIQUE DE D'ARTAGNAN (1 page)	Page 86
32-2023-09-18-00014 - AGREMENT JEUNESSE ÉDUCATION POPULAIRE FOYER CULTUREL DES JEUNES ET D ÉDUCATION POPULAIRE DE PREIGNAN (1 page)	Page 88
32-2023-09-18-00017 - AGREMENT JEUNESSE ÉDUCATION POPULAIRE GERS HIMALAYA (1 page)	Page 90
32-2023-09-18-00010 - AGREMENT JEUNESSE ÉDUCATION POPULAIRE HARMONIE LECTOULOISE (1 page)	Page 92
32-2023-09-18-00009 - AGREMENT JEUNESSE ÉDUCATION POPULAIRE L'OUTIL EN MAIN EN GASCOGNE TOULOUSAIN (1 page)	Page 94
32-2023-09-18-00012 - AGREMENT JEUNESSE ÉDUCATION POPULAIRE LA CLEF DES CHAMPS (1 page)	Page 96
32-2023-09-18-00015 - AGREMENT JEUNESSE ÉDUCATION POPULAIRE ORBESSAN (1 page)	Page 98
32-2023-09-18-00008 - AGREMENT JEUNESSE ET ÉDUCATION POPULAIRE DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉES POUR LA PÊCHE ET PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES (1 page)	Page 100
32-2023-09-18-00004 - AGRÉMENT JEUNESSE ET ÉDUCATION POPULAIRE FOYER RURAL AUBIET (1 page)	Page 102
32-2023-09-18-00006 - AGREMENT JEUNESSE ET ÉDUCATION POPULAIRE LA LYRE CAZAUBONNAISE (1 page)	Page 104
32-2023-09-18-00005 - AGRÉMENT JEUNESSE ET ÉDUCATION POPULAIRE RÉSEAU EXPÉRIMENTAL GERSOIS D'AIDE ET DE RÉINSERTION (1 page)	Page 106
32-2023-09-18-00011 - AGREMENT JEUNESSE ET ÉDUCATION POPULAIRE VALORIS (1 page)	Page 108
32-2023-09-21-00001 - Tronc commun d'agrément L'EN-JEUX (1 page)	Page 110
32-2023-09-13-00005 - Tronc commun d'agrément association pour le logement des jeunes dans le Gers (1 page)	Page 112
32-2023-09-21-00010 - Tronc commun d'agrément CIRC'ADOUR (1 page)	Page 114
32-2023-09-13-00004 - Tronc commun d'agrément de l'association départementale pour le développement des arts du Gers. (1 page)	Page 116
32-2023-09-13-00008 - Tronc commun d'agrément de la maison - Maison des jeunes et de la culture de la Gascogne Toulousaine (1 page)	Page 118
32-2023-09-21-00004 - Tronc commun d'agrément ÉCOLE DE MUSIQUE DE D'ARTAGNAN (1 page)	Page 120

32-2023-09-21-00005 - Tronc commun d'agrément FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉES POUR LA PÊCHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (1 page)	Page 122
32-2023-09-21-00011 - Tronc commun d'agrément FOYER CULTUREL DES JEUNES ET D ÉDUCATION POPULAIRE DE PREIGNAN (1 page)	Page 124
32-2023-09-21-00002 - Tronc commun d'agrément FOYER RURAL AUBIET (1 page)	Page 126
32-2023-09-21-00012 - Tronc commun d'agrément FOYER RURAL ORBESSAN (1 page)	Page 128
32-2023-09-21-00013 - Tronc commun d'agrément GERS HIMALAYA (1 page)	Page 130
32-2023-09-21-00007 - Tronc commun d'agrément HARMONIE LECTOULOISE (1 page)	Page 132
32-2023-09-13-00011 - Tronc commun d'agrément KIRIKOU (1 page)	Page 134
32-2023-09-13-00003 - TRONC COMMUN D'AGREMENT L'ABEILLE VERTE (1 page)	Page 136
32-2023-09-21-00006 - Tronc commun d'agrément L'OUTIL EN MAIN EN GASCOGNE TOULOUSAIN (1 page)	Page 138
32-2023-09-21-00009 - Tronc commun d'agrément LA CLEF DES CHAMPS (1 page)	Page 140
32-2023-09-21-00014 - Tronc commun d'agrément LA LYRE CAZAUBONNAISE (1 page)	Page 142
32-2023-09-13-00010 - Tronc commun d'agrément La Petite Pierre (1 page)	Page 144
32-2023-09-13-00006 - Tronc commun d'agrément Maison des écritures Lombez Occitanie (1 page)	Page 146
32-2023-09-13-00009 - Tronc commun d'agrément POP - CIRCUS (1 page)	Page 148
32-2023-09-21-00003 - Tronc commun d'agrément RÉSEAU EXPÉRIMENTAL GERSOIS D'AIDE ET DE RÉINSERTION (REGAR) (1 page)	Page 150
32-2023-09-13-00007 - Tronc commun d'agrément Union Régionale des Centres Permanents d'Initiative pour l'Environnement Occitanie (1 page)	Page 152
32-2023-09-21-00008 - Tronc commun d'agrément VALORIS (1 page)	Page 154

### **DDETS-PP /**

32-2023-09-12-00001 - Décision n° 32-2023-04 portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) (2 pages)	Page 156
---	----------

### **DDETS-PP / Entreprise, Emploi, Travail et Solidarité**

32-2023-09-29-00010 - Arrêté approuvant 2ième révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (2 pages)	Page 159
32-2023-09-21-00015 - SKM_C28723092214100 (2 pages)	Page 162

### **DDETS-PP / Protection des Populations**

32-2023-09-01-00007 - Arrêté préfectoral relatif à l organisation d un rassemblement avicole et ornithologique à SEISSAN le 24 septembre 2023 (4 pages)	Page 165
---	----------

## **DDT /**

32-2023-09-15-00002 - Arrêté portant autorisation d'interventions administratives pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts dans la commune de Barran (2 pages) Page 170

32-2023-09-07-00001 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage instituée sur les communes de Barran et Lasseran (3 pages) Page 173

## **DDT / Service Agriculture Durable**

32-2023-09-21-00017 - Arrêté préfectoral Fermage 2023/2024 (2 pages) Page 177

## **DDT / Service territoire et patrimoines**

32-2023-08-23-00005 - Décision de nomination d'un délégué adjoint et délégation de signature du délégué de l'Anah à ses collaborateurs (4 pages) Page 180

## **Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest /**

32-2023-09-20-00002 - Arrêté portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie du Département du Gers de la section de la route nationale 2124 comprise entre le PR 26+900 et le PR 34+570 et de la section de la route nationale 1124 entre le Pr 31+000 et le Pr32+400 -signé (5 pages) Page 185

## **Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie /**

32-2023-09-29-00007 - Arrêté inter départemental n°DREAL OCC 2023 s 13 portant dérogation à la protection stricte des espèces et autorisant le prélèvement, le transport, la détention et la mise en culture de spécimens d'espèces végétales protégées par le Conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. (7 pages) Page 191

## **Douanes et droits indirects /**

32-2023-09-04-00003 - Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent à Castelnau d'Auzan Labarrère (1 page) Page 199

## **Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

32-2023-09-13-00002 - AIP 13.09.23 changement dénomination du SM Nord-Est de Pau en PYREN'EAU (16 pages) Page 201

32-2023-09-18-00001 - AIP n° 32-2023\_Dissolution SIVU Val de Baise (2 pages) Page 218

32-2023-09-06-00001 - AP relatif aux travaux de conservation cadastrale (2 pages) Page 221

32-2023-09-18-00018 - arrêté inter-préfectoral de mise en demeure relatif au barrage "le chalet" à Casteron (32) et Cumont (82) (3 pages) Page 224

32-2023-09-01-00001 - arrête préfectoraux d'abrogation de la mise en demeure et de l'astreinte administrative prises à l'encontre de Monsieur Rachid SERHANE (2 pages) Page 228

32-2023-09-27-00001 - Scan-PREF-23092715030 (4 pages)	Page 231
<b>Préfecture du Gers / Service de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques</b>	
32-2023-09-08-00006 - Arrêté portant nomination des délégués territoriaux adjoints ANCT (2 pages)	Page 236
<b>Préfecture du Gers / Service des sécurités</b>	
32-2023-09-08-00004 - Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'AUCH (2 pages)	Page 239
<b>Sous-préfecture de Mirande /</b>	
32-2023-09-19-00001 - SP-MIRANDE-23091908440 (1 page)	Page 242
32-2023-09-20-00001 - SP-MIRANDE-23092008160 (1 page)	Page 244

ARS - DD32

32-2023-08-29-00003

ARRETE CHANGEMENT DENOMINATION EHAPD  
MAISON SIGNE D

**ARRETE PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION  
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)  
« MA MAISON » EN « LA MAISON DES ROSIERS DE JEANNE »  
SITUE A AUCH (32),  
GERE PAR ADEF RESIDENCES OCCITANIE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
Le Président du Conseil départemental du Gers**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'Arrêté conjoint de l'agence régionale de santé Occitanie et du conseil départemental du Gers du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Ma Maison », géré par la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres ;

**VU** l'Arrêté de l'agence régionale de santé Occitanie et du conseil départemental du Gers du 28 juillet 2023 portant cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Ma Maison » à Auch (32), géré par la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres à Auch (32) au profit de l'association « ADEF Résidences Occitanie » à Ivry-sur-Seine (94) ;

**VU** la Décision de l'ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** le courrier en date du 28 août 2023 adressé par ADEF Résidences Occitanie sollicitant le changement de dénomination de l'EHPAD « Ma Maison » sis 26, chemin du Barrail – 32000 Auch en EHPAD « La Maison des Rosiers de Jeanne » ;

**CONSIDERANT** que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;



**CONSIDERANT** que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence régionale de santé Occitanie et du Directeur général des services du Département du Gers ;

---

## ARRETEMENT

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le changement de dénomination de l'EHPAD « Ma Maison » sis 26, chemin du Barrail – 32000 Auch en EHPAD « La Maison des Rosiers de Jeanne » est accepté, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Article 2** : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 91 places non habilitées à l'aide sociale.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ADEF Résidences Occitanie      N° FINESS EJ : *FINESS en cours de création*  
Adresse : 19/21, rue Baudin – 94207 Ivry-sur-Seine Cedex

Identification de l'établissement : EHPAD « La Maison des Rosiers de Jeanne »      N° FINESS ET : 320782162  
Adresse : 26, chemin du Barrail – 32000 Auch

Catégorie établissement : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour Personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	91

**Article 4** : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

**Article 5** : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence régionale de santé Occitanie, le Directeur général des services du Département du Gers et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 29 août 2023

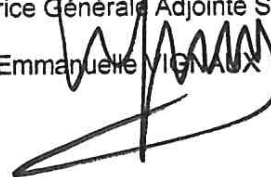
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Philippe DUPOUY

Didier JAFFRE

Président  
du Conseil départemental du Gers

Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe Solidarité  
Emmanuelle VIGNAUX



ARS - DD32

32-2023-09-13-00013

Arrêté092023 modif CS CH Auch

**ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 4300**  
**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du Centre Hospitalier d'AUCH (Gers)**

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté ARS Occitanie n° 2023- 0679 du 14 février 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auch ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Grand Auch Cœur de Gascogne en date du 29 juin 2023 désignant **Monsieur Bernard PENSIVY** en qualité de représentant pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auch ;

**Vu** la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auch ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

L'article 2 de l'arrêté ARS Occitanie du 14 février 2023 susvisé est modifié comme suit :

#### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- **Monsieur Bernard PENSIVY**, représentant la communauté de communes du Grand Auch Cœur de Gascogne ;

## **ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'AUCH, Allée Marie Clarac- BP 80382 - 32008 AUCH Cedex, Etablissement public de santé de ressort communal est arrêtée comme suit :

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Monsieur Christian LAPREBENDE, Maire d'Auch et Madame Isabelle CASTERA, représentant la commune ;
- Madame Cathy DASTE LEPLUS et **Monsieur Bernard PENSIVY**, représentants la communauté de communes du Grand Auch Cœur de Gascogne ;
- Monsieur Jérôme SALAMENS, conseiller départemental, représentant le Conseil Départemental du Gers ;

#### **2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :**

- Madame Nathalie BERGES, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Véronique LEJEUNE SAADA et Madame le Docteur Hélène PARADIS, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Benoit DAUSSAT (renouvellement de mandat) et Monsieur Christophe BUKOVEC, représentants désignés par les organisations syndicales ;

#### **3° En qualité de personnalités qualifiées :**

- Madame Nadia BENOIT et Monsieur Pascal MERILHOU , personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Monsieur Jacques TUFNER (renouvellement de mandat), de l'association FNATH « association des accidentés de la vie » et Monsieur Pierre PUYOL (renouvellement de mandat), de l'association UDAF, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers;
- Poste vacant (en cours de désignation) personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gers.

### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Monsieur Marc LEGER, représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;
- Le Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier d'AUCH ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant.

## **ARTICLE 3 :**

La durée de mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R.6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Montpellier, le 13/09/2023

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

**Bertrand PRUDHOMMEAUX**

ARS - DD32

32-2023-09-28-00007

SSIAD ADOM TRAIT D UNION DT 2023 CB1  
SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°29550 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADOM TRAIT D'UNION - 320003601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ADOM TRAIT D'UNION - 320003676

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/02/2019, prenant effet au 19/02/2019;

**DECIDE**



Article 1er Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADOM TRAIT D'UNION (320003601), a été fixée à 544 798,52 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

**- personnes âgées : 530 262,99 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003676	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	530262.99

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 44 188,58 €.

**-personnes handicapées: 14 535,53 €** (dont 14 535,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003676	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 535,53

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 211,30 € (dont 1 211,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 544 798,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 530 262,99 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003676	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	530 262,99

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 44 188,58 €

**-personnes handicapées : 14 535,53 €**  
(dont 14 535,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003676	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 535,53

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 211,30 € (dont 1 211,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADOM TRAIT D'UNION 320003601) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 28 septembre 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-09-28-00014

SSIAD CCAS LA TENAREZE CONDOM DT 2023  
CB1 SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°29549 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CIAS DE LA TENAREZE - 320782840

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA TENAREZE -  
320782212

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CIAS DE LA TENAREZE - 320782907

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 11362 en date du 22 juin 2023

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS DE LA TENAREZE (320782840), a été fixée à 3 163 889,33 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 100 116,07 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782212	1 551 161,81	0,00	0,00	0,00	70 364,58	0,00
320782907	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 478 589,69

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 258 343,02 €.

**-personnes handicapées : 63 773,26 €** (dont 63 773,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320782907	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	63 773,26

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 314,44 € (dont 5 314,44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 163 889,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 3 100 116,07 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782212	1 551 161,81	0,00	0,00	0,00	70 364,58	0,00
320782907	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 478 589,69

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 258 343,02 €

**-personnes handicapées : 63 773,26 €**  
(dont 63 773,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320782907	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	63 773,26

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 314,44 € (dont 5 314,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA TENAREZE 320782840) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 28 septembre 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-09-28-00008

SSIAD CH GIMONT DT 2023 CB1 SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°29545 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH GIMONT - 320780158

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –  
EHPAD CH GIMONT-SITE HOPITAL - 320783145

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH DE GIMONT - 320003296

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 11352 en date du 22 juin 2023



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH GIMONT (320780158), a été fixée à 4 238 400,42 €, dont 13 234,11 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 181 926,20 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003296	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	401 602,26
320783145	3 629 591,35	0,00	72 452,51	0,00	78 280,08	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 348 493,86 €.

**-personnes handicapées : 56 474,22 € (dont 56 474,24 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003296	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56 474,22

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 706,19 € (dont 4 706,19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 225 166,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 4 168 692,09 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003296	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	401 602,26
320783145	3 616 357,24	0,00	72 452,51	0,00	78 280,08	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 347 391,02 €

**-personnes handicapées : 56 474,22 €**  
(dont 56 474,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003296	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56 474,22

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 706,19 € (dont 4 706,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH GIMONT 320780158) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 28 septembre 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-09-28-00009

SSIAD CH MAUVEZIN DT 2023 CB1 SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°29540 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
SSIAD CH MAUVEZIN - 320784994

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CH MAUVEZIN (320784994) sise 2 R BUGUET 32120 MAUVEZIN 32120 Mauvezin et gérée par l'entité dénommée CH DE MAUVEZIN (320780182);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de l'année 2023, le forfait global de soins est fixée à 415 847,42 € dont 0,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 402 368,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 33 530,69 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 479,11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 123,26 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 415 847,42€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 402 368,31 € (douzième applicable s'élevant à 33 530,69 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 479,11 € (douzième applicable s'élevant à 1 123,26 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MAUVEZIN (320780182) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 28 septembre 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-09-28-00010

SSIAD CH MIRANDE DT 2023 CB1 SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°29544 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH MIRANDE - 320780190

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –  
EHPAD CH DE MIRANDE - 320783178

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH MIRANDE - 320003304

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 11862 en date du 22 juin 2023

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH MIRANDE (320780190), a été fixée à 3 382 310,51 €, dont 10 596,10 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 354 640,88 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003304	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	439 650,25
320783178	2 914 990,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 279 553,41 €.

**-personnes handicapées : 27 669,63 €** (dont 27 669,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						SSIAD
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
320003304	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 669,63

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 305,80 € (dont 2 305,80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 371 714,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :



**- personnes âgées : 3 344 044,78 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003304	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	439 650,25
320783178	2 904 394,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 278 670,40 €

**-personnes handicapées : 27 669,63 €**  
(dont 27 669,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003304	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 669,63

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 305,80 € (dont 2 305,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MIRANDE 320780190) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 28 septembre 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-09-28-00011

SSIAD CH NOGARO DT 2023 CB1 SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°29541 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
SSIAD CH NOGARO - 320784697

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CH NOGARO (320784697) sise 1 AV DES PYRENEES 32110 NOGARO 32110 Nogaro et gérée par l'entité dénommée CH NOGARO (320780208);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixée à 684 215,96 € dont 0,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 668 689,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 724,09 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 526,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 293,91 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 684 215,96€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 668 689,04 € (douzième applicable s'élevant à 55 724,09 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 526,92 € (douzième applicable s'élevant à 1 293,91 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NOGARO (320780208) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 28 septembre 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-09-28-00012

SSIAD CHI LOMBEZ DT 2023 CB1 SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°29542 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
SSIAD CHI LOMBEZ - 320784655

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CHI LOMBEZ (320784655) sise 1 R DES RELIGIEUSES 32220 LOMBEZ 32220 Lombez et gérée par l'entité dénommée CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023 , le forfait global de soins est fixée à 701 397,26 € dont 0,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 666 109,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 509,15 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 287,51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 940,63 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 701 397,26€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 666 109,75 € (douzième applicable s'élevant à 55 509,15 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 287,51 € (douzième applicable s'élevant à 2 940,63 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 28 septembre 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-09-28-00018

SSIAD CIAS ARMAGNAC ADOUR RISCLE DT  
2023 CB1 SIGNE



DECISION TARIFAIRE N°29548 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CIAS ARMAGNAC-ADOUR - 320782857

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –  
EHPAD RESIDENCE BEL ADOUR RISCLE - 320782238

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR -  
320784812

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 11360 en date du 22 juin 2023

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857), a été fixée à 2 413 643,69 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 399 077,84 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782238	1 597 919,91	0,00	0,00	34 499,49	66 930,04	0,00
320784812	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	699 728,41

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 199 923,16 €.

**-personnes handicapées : 14 565,85 €** (dont 14 565,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						SSIAD
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
320784812	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 565,85

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 213,82 € (dont 1 213,82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 413 643,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 399 077,84 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782238	1 597 919,91	0,00	0,00	34 499,49	66 930,04	0,00
320784812	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	699 728,41

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 199 923,16 €

**-personnes handicapées : 14 565,85 €**  
(dont 14 565,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784812	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 565,85

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 213,82 € (dont 1 213,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARMAGNAC-ADOUR 320782857) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 28 septembre 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-09-28-00013

SSIAD CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE  
DT 2023 CB1 SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°29551 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU  
CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE - 320003197

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) –  
SSIAD CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE - 320003221

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/02/2018, prenant effet au 14/02/2018;

**DECIDE**

Article 1er Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003197), a été fixée à 583 072,65 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

**- personnes âgées : 556 849,54 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003221	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	556849.54

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 46 404,13 €.

**-personnes handicapées: 26 223,11 €** (dont 26 223,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003221	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 223,11

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 185,26 € (dont 2 185,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 583 072,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 556 849,54 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003221	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	556 849,54

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 46 404,13 €

**-personnes handicapées : 26 223,11 €**  
(dont 26 223,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003221	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 223,11

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 185,26 € (dont 2 185,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE 320003197) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 28 septembre 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-09-28-00015

SSIAD CIAS GRAND AUCH COEUR DE  
GASCOGNE DT 2023 CB1 SIGNE



DECISION TARIFAIRE N°29547 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE - 320783467

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) –  
SSIAD CIAS GRAND AUCH COEUR GASCOGNE - 320782816

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/04/2019, prenant effet au 17/04/2019;

**DECIDE**

Article 1er Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE (320783467), a été fixée à 1 999 978,02 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

**- personnes âgées : 1 932 845,85 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782816	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1932845.85

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 161 070,49 €.

**-personnes handicapées: 67 132,17 €** (dont 67 132,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320782816	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	67 132,17

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 594,35 € (dont 5 594,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 999 978,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 932 845,85 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782816	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 932 845,85

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 161 070,49 €

**-personnes handicapées : 67 132,17 €**  
(dont 67 132,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320782816	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	67 132,17

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 594,35 € (dont 5 594,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE 320783467) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 28 septembre 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-09-28-00019

SSIAD EPSL FLEURANCE DT 2023 CB1 SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°29546 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE - 320004310

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –  
EHPAD CADEOT - 320783137

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –  
EHPAD LA PEPINIERE - 320782782

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –  
EHPAD LE TANE - 320782972

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) –  
SSIAD EPSL SITE DE FLEURANCE - 320784572

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11354 en date du 22 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310), a été fixée à 8 704 519,06 €, dont 24 369,84 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 8 690 537,62 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782782	1 214 549,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320782972	3 466 266,74	0,00	0,00	109 095,58	0,00	0,00
320783137	2 079 064,76	0,00	0,00	60 608,66	236 133,94	0,00
320784572	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 524 818,91

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 724 211,47 €.

**-personnes handicapées : 13 981,44 €** (dont 13 981,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
32078457 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 981,44

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 165,12 € (dont 1 165,12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 680 149,22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 8 666 167,78 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782782	1 210 155,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320782972	3 453 742,17	0,00	0,00	109 095,58	0,00	0,00
320783137	2 071 612,70	0,00	0,00	60 608,66	236 133,94	0,00
320784572	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 524 818,91

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 722 180,66 €

**-personnes handicapées : 13 981,44 €**  
(dont 13 981,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784572	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 981,44

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 165,12 € (dont 1 165,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE 320004310) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

le 28 septembre 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-09-28-00017

SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE DT 2023 CB  
1 SIGNE



DECISION TARIFAIRE N°29543 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LA CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) –  
SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE - 320784622

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/06/2019, prenant effet au 14/06/2019;

**DECIDE**

Article 1er Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334), a été fixée à 626 496,91 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

**- personnes âgées : 599 007,49 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784622	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	599007.49

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 49 917,29 €.

**-personnes handicapées: 27 489,42 €** (dont 27 489,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784622	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 489,42

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 290,79 € (dont 2 290,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 626 496,91 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 599 007,49 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784622	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	599 007,49

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 49 917,29 €

**-personnes handicapées : 27 489,42 €**  
(dont 27 489,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784622	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 489,42

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 290,79 € (dont 2 290,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE 750721334) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 28 septembre 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-09-28-00016

SSIAD SA CLINIQUE PASTEUR DT 2023 CB1  
SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°29563 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SA CL PASTEUR - 310000096

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CLINIQUE PASTEUR - 320784804

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/07/2020, prenant effet au 06/07/2020;

**DECIDE**

Article 1er Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA CLINIQUE PASTEUR (310000096), a été fixée à 1 437 345,24 €, dont - 112 998,00 € à titre non reconductible.

**- personnes âgées : 1 412 132,30 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784804	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1412132.30

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 117 677,69 €.

**- personnes handicapées: 25 212,94 €** (dont 25 212,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784804	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 212,94

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 101,08 € (dont 2 101,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 550 343,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 525 130,30 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784804	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 525 130,30

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 127 094,19 €

**-personnes handicapées : 25 212,94 €**  
(dont 25 212,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784804	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 212,94

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 101,08 € (dont 2 101,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA CL PASTEUR 310000096) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 28 septembre 2023

Le Directeur Général,

DASEN

32-2023-09-11-00004

Agrément JEP ALOJEG



**ARRÊTÉ**  
**portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguée ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdélégué ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT DES JEUNES DANS LE GERS**

Siège social : 2 Ter rue du 8 mai – 32000 AUCH

N° RNA : **W321000194**

N° d'agrément : **2023-JEP-32-010**

**ARTICLE 2** : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le lundi 11 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

  
Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-11-00003

Agrément JEP ADDA



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Gers

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale du Gers  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports

## ARRÊTÉ

portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :  
Association : **ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ARTS DU GERS**  
Siège social : 81 Route de Pessan – BP 569 – 32022 AUCH CEDEX 9  
N° RNA : **W321001266**  
N° d'agrément : **2023-JEP-32-009**

**ARTICLE 2** : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le lundi 11 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,  
Farid DJEMMAL

Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-11-00010

Agrément JEP KIRIKOU

**ARRÊTÉ**  
portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **KIRIKOU**

Siège social : 7 rue Roger Lèches – 32270 AUBIET

N° RNA : **W321001553**

N° d'agrément : **2023-JEP-32-016**

**ARTICLE 2** : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le lundi 11 septembre 2023.

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

  
Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-11-00002

agrement jep l'abeille verte

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **L'ABEILLE VERTE**

Siège social : **LIEU DIT PETIT MAZOUS – 32800 RAMOUZENS**

N° RNA : **W322002405**

N° d'agrément : **2023-JEP-32-008**

**ARTICLE 2** : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le lundi 11 septembre 2023.

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

  
Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-18-00003

AGREMENT JEP L'EN-JEUX



**ARRÊTÉ**  
**portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 ; portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguée ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdélégué ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **L'EN-JEUX**

Siège social : Centre social – 2 avenue du Courde – 32600 L'ISLE JOURDAIN

N° RNA : **W321002340**

N° d'agrément : **2023-JEP-32-017**

**ARTICLE 2** : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le lundi 18 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Gers.

  
Farid Djemmal - Farid DJEMMAL

DASEN

32-2023-09-11-00007

Agrément JEP LA MAISOUN MJC GASCOGNE  
TOULOUSAIN

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :  
Association : **LA MAISOUN - MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE LA GASCOGNE TOULOUSAIN**  
Siège social : 8 place de Compostelle – 32600 L'ISLE JOURDAIN  
N° RNA : **W321001627**  
N° d'agrément : **2023-JEP-32-013**

**ARTICLE 2** : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le lundi 11 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-11-00009

Agrément JEP La petite pierre

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJÉAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **LA PETITE PIERRE**

Siège social : 158 Chemin de la Petite Pierre – 32360 JEGUN

N° RNA : **W321001231**

N° d'agrément : **2023-JEP-32-015**

**ARTICLE 2** : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le lundi 11 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

  
Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-11-00005

Agrément JEP Maison des Écritures Lombez  
Occitanie



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Gers

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale du Gers  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports

## ARRÊTÉ

### portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguée ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdélégué ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **MAISON DES ECRITURES LOMBEZ OCCITANIE**

Siège social : 4 rue Notre Dame – 32220 LOMBEZ

N° RNA : **W321001474**

N° d'agrément : **2023-JEP-32-011**

**ARTICLE 2** : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le lundi 11 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-11-00008

Agrément JEP POP CIRCUS



**ARRÊTÉ**  
**portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **POP - CIRCUS**

Siège social : Hall Lauzin – rue du Général De Gaulle – 32000 AUCH

N° RNA : **W321000260**

N° d'agrément : **2023-JEP-32-014**

**ARTICLE 2** : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le lundi 11 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

  
Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-11-00006

agrément JEP Union Régionale des Centres  
Permanents d'Initiative pour l'Environnement  
Occitanie

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :  
Association : **UNION REGIONALE DES CENTRES PERMANENTS D'INITIATIVE POUR L'ENVIRONNEMENT OCCITANIE**  
Siège social : 16 rue DELORT – 32300 MIRANDE  
N° RNA : **W313022589**  
N° d'agrément : **2023-JEP-32-012**

**ARTICLE 2** : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le lundi 11 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

  
Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-18-00013

AGREMENT JEUNESSE ÉDUCATION POPULAIRE  
CIRC'ADOUR

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :  
Association : **CIRC'ADOUR**  
Siège social : Mairie - 32160 JU-BELLOC  
N° RNA : **W323000315**  
N° d'agrément : **2023-JEP-32-027**

**ARTICLE 2** : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le lundi 18 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Gers,

  
Farid DJEMMAL  
Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-18-00007

AGREMENT JEUNESSE ÉDUCATION POPULAIRE  
ÉCOLE DE MUSIQUE DE D'ARTAGNAN

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguée ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdélégué ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :  
Association : **ECOLE DE MUSIQUE DE D'ARTAGNAN**  
Siège social : Mairie - 32190 VIC-FEZENSAC  
N° RNA : **W321000133**  
N° d'agrément : **2023-JEP-32-021**

**ARTICLE 2** : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le lundi 18 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

Farid DJEMMAL

Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-18-00014

AGREMENT JEUNESSE ÉDUCATION POPULAIRE  
FOYER CULTUREL DES JEUNES ET D ÉDUCATION  
POPULAIRE DE PREIGNAN



**ARRÊTÉ**  
**portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguée ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdélégué ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :  
Association : **FOYER CULTUREL DES JEUNES ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DE PREIGNAN**  
Siège social : Mairie - 32810 PREIGNAN  
N° RNA : **W321001413**  
N° d'agrément : **2023-JEP-32-028**

**ARTICLE 2** : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le lundi 18 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

Farid DJEMMAL

Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-18-00017

AGREMENT JEUNESSE ÉDUCATION POPULAIRE  
GERS HIMALAYA

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguée ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdélégué ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **GERS HIMALAYA**

Siège social : Hôtel de ville – 32500 LAMOTHE-GOAS

N° RNA : **W322000396**

N° d'agrément : **2023-JEP-32-031**

**ARTICLE 2** : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le lundi 18 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Gers,

Farid DJEMMAL

Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-18-00010

AGREMENT JEUNESSE ÉDUCATION POPULAIRE  
HARMONIE LECTOULOISE

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **HARMONIE LECTOULOISE**

Siège social : Mairie - 32700 LECTOURE

N° RNA : **W322000843**

N° d'agrément : **2023-JEP-32-024**

**ARTICLE 2** : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le lundi 18 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

Farid DJEMMAL

Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-18-00009

AGREMENT JEUNESSE ÉDUCATION POPULAIRE  
L'OUTIL EN MAIN EN GASCOGNE  
TOULOUSAIN

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **L'OUTIL EN MAIN EN GASOGNE TOULOUSAIN**

Siège social : Gâchât – chemin de Marestaing - 32600 L'ISLE JOURDAIN.

N° RNA : **W321002604**

N° d'agrément : **2023-JEP-32-023**

**ARTICLE 2** : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le lundi 18 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Gers,

Farid DJEMMAL

Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-18-00012

AGREMENT JEUNESSE ÉDUCATION POPULAIRE  
LA CLEF DES CHAMPS





**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Gers

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale du Gers  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports

## **ARRÊTÉ**

### **portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguée ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdélégué ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **LA CLEF DES CHAMPS**

Siège social : Mairie - 32700 MARSOLAN

N° RNA : **W322001395**

N° d'agrément : **2023-JEP-32-026**

**ARTICLE 2** : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le lundi 18 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

Farid DJEMMAL

Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-18-00015

AGREMENT JEUNESSE ÉDUCATION POPULAIRE  
ORBESSAN

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguée ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdélégué ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **FOYER RURAL ORBESSAN**

Siège social : Mairie - 32260 ORBESSAN

N° RNA : **W321006990**

N° d'agrément : **2023-JEP-32-029**

**ARTICLE 2** : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le lundi 18 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

Farid DJEMMAL

Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-18-00008

AGREMENT JEUNESSE ET ÉDUCATION  
POPULAIRE DE LA FÉDÉRATION  
DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉES  
POUR LA PÊCHE ET PROTECTION DES MILIEUX  
AQUATIQUES

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguée ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdélégué ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :  
Association : **FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREES POUR LA PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**  
Siège social : 755 route de Toulouse - 32000 AUCH  
N° RNA : **W321001187**  
N° d'agrément : **2023-JEP-32-022**

**ARTICLE 2** : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le lundi 18 septembre 2023.

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Gers,

Farid DJEMMAL

Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-18-00004

AGRÉMENT JEUNESSE ET ÉDUCATION  
POPULAIRE FOYER RURAL AUBIET



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Gers

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale du Gers  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports

## ARRÊTÉ

portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguée ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdélégué ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **FOYER RURAL AUBIET**

Siège social : Mairie – 32270 AUBIET

N° RNA : **W321000011**

N° d'agrément : **2023-JEP-32-018**

**ARTICLE 2** : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le lundi 18 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers  
Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

Farid DJEMMAL

DASEN

32-2023-09-18-00006

AGREMENT JEUNESSE ET ÉDUCATION  
POPULAIRE LA LYRE CAZAUBONNAISE





**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Gers

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale du Gers  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports

## ARRÊTÉ

### portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguée ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdélégué ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **LA LYRE CAZAUBONNAISE**

Siège social : Ecole de musique – Lieu-dit Ecole - 32150 CAZAUBON

N° RNA : **W322000125**

N° d'agrément : **2023-JEP-32-020**

**ARTICLE 2** : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le lundi 18 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

Farid DJEMMAL  
Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-18-00005

AGRÉMENT JEUNESSE ET ÉDUCATION  
POPULAIRE RÉSEAU EXPÉRIMENTAL GERSOIS  
D'AIDE ET DE RÉINSERTION



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Gers

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale du Gers  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports

## ARRÊTÉ

### portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

~~Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;~~  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguée ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdélégué ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :  
Association : **RESEAU EXPERIMENTAL GERSOIS D'AIDE ET DE REINSERTION (REGAR)**.  
Siège social : 12 rue de Lorraine – 32000 AUCH.  
N° RNA : **W321001502**  
N° d'agrément : **2023-JEP-32-019**

**ARTICLE 2** : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le lundi 18 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

Farid DJEMMAL

Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-18-00011

AGREMENT JEUNESSE ET ÉDUCATION  
POPULAIRE VALORIS

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

- Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **VALORIS**

Siège social : ZI de l'hippodrome – 12 rue Federico GARCIA LORCA - 32000 AUCH

N° RNA : **W321001721**

N° d'agrément : **2023-JEP-32-025**

**ARTICLE 2** : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le lundi 18 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

Farid DJEMMAL

Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-21-00001

Tronc commun d'agrément L'EN-JEUX

**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**  
**de l'association « L'EN-JEUX »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;  
Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;  
Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;  
Vu l'arrêté n°32-2023-09-18-00003 du 18 septembre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association **L'EN-JEUX** dont le siège social est situé, Centre social – 2 avenue du Courdé – 32600 L'ISLE JOURDAIN, n°RNA : **W321002340** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le jeudi 21 septembre 2023.

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur des services  
de l'Éducation Nationale du Gers,

Farid DJEMMAL

Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-13-00005

Tronc commun d'agrément association pour le  
logement des jeunes dans le Gers



**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**  
**de l'« ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT DES JEUNES DANS LE GERS »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;

Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;

Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;

Vu l'arrêté n°32-2023-09-11-00004 du 11 septembre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association pour le logement des jeunes dans le Gers dont le siège social est situé, 2 ter rue du 8 mai – 32000 AUCH, n°RNA : W321000194 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le mercredi 13 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

  
Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-21-00010

Tronc commun d'agrément CIRC'ADOUR

**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**  
**de l'association « CIRC'ADOUR »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;  
Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;  
Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;  
Vu l'arrêté n°32-2023-09-18-00013 du 18 septembre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association **CIRC'ADOUR** dont le siège social est situé, Mairie – 32160 JU-BELLOC, n°RNA : W323000315 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le jeudi 21 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

  
Farid DJEMMAL  
jemmal

DASEN

32-2023-09-13-00004

Tronc commun d'agrément de l'association  
départementale pour le développement des arts  
du Gers.

**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**  
**de l'« ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ARTS DU GERS »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;  
Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguée ;  
Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdélégué ;  
Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;  
Vu l'arrêté n°32-2023-09-11-00003 du 11 septembre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association départementale pour le développement des arts du Gers dont le siège social est situé, 81 route de Pessan – BP 569 – 32022 AUCH CEDEX 9, n°RNA : W321001266 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le mercredi 13 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

  
Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-13-00008

Tronc commun d'agrément de la maison -  
Maison des jeunes et de la culture de la  
Gascogne Toulousaine

## ARRÊTÉ

### portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association « LA MAISOUN – MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE LA GASCOGNE TOULOUSAIN »

- Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;  
Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;  
Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;  
Vu l'arrêté n°32-2023-09-11-00007 du 11 septembre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'association **La Maisoun – Maison des Jeunes et de la Culture de la Gascogne Toulousaine** dont le siège social est situé, 8 place Compostelle – 32600 L'ISLE JOURDAIN, n°RNA : W321001627 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 2

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le mercredi 13 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

Farid DJEMMAL

  
Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-21-00004

Tronc commun d'agrément ÉCOLE DE MUSIQUE  
DE D'ARTAGNAN



**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**  
**de l'association « ECOLE DE MUSIQUE DE D'ARTAGNAN »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;  
Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;  
Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;  
Vu l'arrêté n°32-2023-09-18-00007 du 18 septembre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association **ECOLE DE MUSIQUE DE D'ARTAGNAN** dont le siège social est situé, Mairie – 32190 VIC-FEZENSAC, n°RNA : **W321000133** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le jeudi 21 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Gers,  
Farid DJEMMAL

Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-21-00005

Tronc commun d'agrément FÉDÉRATION  
DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉES  
POUR LA PÊCHE ET PROTECTION DU MILIEU  
AQUATIQUE

### ARRÊTÉ

#### portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association « FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREES POUR LA PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE »

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;  
Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités délégant ;  
Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdélégant ;  
Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégataire ;  
Vu l'arrêté n°32-2023-09-18-00008 du 18 septembre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'association **FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREES POUR LA PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE** dont le siège social est situé, 755 route de Toulouse – 32000 AUCH, n°RNA : **W321001187** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 2

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le jeudi 21 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

Farid DJEMMAL

Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-21-00011

Tronc commun d'agrément FOYER CULTUREL  
DES JEUNES ET D ÉDUCATION POPULAIRE DE  
PREIGNAN

**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**  
**de l'association « FOYER CULTUREL DES JEUNES ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DE PREIGNAN »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;  
Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;  
Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;  
Vu l'arrêté n°32-2023-09-18-00014 du 18 septembre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association **FOYER CULTUREL DES JEUNES ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DE PREIGNAN** dont le siège social est situé, Mairie - 32810 PREIGNAN, n°RNA : **W321001413** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le jeudi 21 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Gers,

Farid DJEMMAL

Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-21-00002

Tronc commun d'agrément FOYER RURAL  
AUBIET

**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**  
**de l'association « FOYER RURAL AUBIET »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;

Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;

Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Vu l'arrêté n°32-2023-09-18-00004 du 18 septembre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association **FOYER RURAL AUBIET** dont le siège social est situé, Mairie – 32270 AUBIET, n°RNA : **W321000011** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le jeudi 21 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Gers,

Farid DJEMMAL

Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-21-00012

Tronc commun d'agrément FOYER RURAL  
ORBESSAN



**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**  
**de l'association « FOYER RURAL ORBESSAN »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;  
Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;  
Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;  
Vu l'arrêté n°32-2023-09-18-00015 du 18 septembre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association **FOYER RURAL ORBESSAN** dont le siège social est situé, Mairie – 32260 ORBESSAN, n°RNA : **W321006990** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le jeudi 21 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Gers,

Farid DJEMMAL

Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-21-00013

Tronc commun d'agrément GERS HIMALAYA

**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**  
**de l'association « GERS HIMALAYA »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;  
Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;  
Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;  
Vu l'arrêté n°32-2023-09-18-00017 du 18 septembre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association **GERS HIMALYA** dont le siège social est situé, Hôtel de ville - 32500 LAMOTHE-GOAS, n°RNA : **W322000396** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le jeudi 21 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

Farid DJEMMAL  
Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-21-00007

Tronc commun d'agrément HARMONIE  
LECTOUROISE

**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**  
**de l'association « HARMONIE LECTOUIROISE »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;  
Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;  
Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;  
Vu l'arrêté n°32-2023-09-18-00010 du 18 septembre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association **HARMONIE LECTOUIROISE** dont le siège social est situé, Mairie – 32700 LECTOURE, n°RNA : **W322000843** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le jeudi 21 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

Farid DJEMMAL

Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-13-00011

Tronc commun d'agrément KIRIKOU

**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association**  
**« KIRIKOU »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;  
Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'academie de Toulouse, subdéléguant ;  
Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;  
Vu l'arrêté n°32-2023-09-11-00010 du 11 septembre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association KIRIKOU dont le siège social est situé, 7 rue Roger Lèches – 32270 AUBIET, n°RNA : W321001553 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le mercredi 13 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-13-00003

TRONC COMMUN D'AGREMENT L'ABEILLE  
VERTE



**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**  
**de l'association « L'ABEILLE VERTE »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;  
Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;  
Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;  
Vu l'arrêté n°32-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association **L'ABEILLE VERTE** dont le siège social est situé, Lieu-dit Petit Mazous – 32800 RAMOUZENS, n°RNA : **W322002405** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1. de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le mercredi 13 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

  
Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-21-00006

Tronc commun d'agrément L'OUTIL EN MAIN EN  
GASCOGNE TOULOUSAIN



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Gers

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale du Gers  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports

## **ARRÊTÉ**

### **portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association « L'OUTIL EN MAIN EN GASCOGNE TOULOUSAIN »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;  
Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;  
Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;  
Vu l'arrêté n°32-2023-09-18-00009 du 18 septembre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association **L'OUTIL EN MAIN EN GASCOGNE TOULOUSAIN** dont le siège social est situé, Gachât – chemin de Marestaing – 32600 L'ISLE JOURDAIN, n°RNA : **W321002604** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le jeudi 21 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Gers,

Farid DJEMMAL

Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-21-00009

Tronc commun d'agrément LA CLEF DES  
CHAMPS

**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**  
**de l'association « LA CLEF DES CHAMPS »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;  
Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;  
Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;  
Vu l'arrêté n°32-2023-09-18-00012 du 18 septembre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association **LA CLEF DES CHAMPS** dont le siège social est situé, Mairie – 32700 MARSOLAN, n°RNA : **W322001395** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le jeudi 21 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

  
Farid DJEMMAL  
Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-21-00014

Tronc commun d'agrément LA LYRE  
CAZAUBONNAISE

**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**  
**de l'association « LA LYRE CAZAUBONNAISE »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;  
Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;  
Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;  
Vu l'arrêté n°32-2023-09-18-00006 du 18 septembre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association **LA LYRE CAZAUBONNAISE** dont le siège social est situé, Ecole de Musique – Lieu-dit Ecole – 32150 CAZAUBON, n°RNA : **W322000125** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le jeudi 21 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Gers,

  
Farid DJEMMAL

DASEN

32-2023-09-13-00010

Tronc commun d'agrément La Petite Pierre



**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association**  
**« LA PETITE PIERRE »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;

Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;

Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Vu l'arrêté n°32-2023-09-11-00009 du 11 septembre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association **LA PETITE PIERRE** dont le siège social est situé, 158 Chemin de la Petite Pierre – 32360 JEGUN, n°RNA : **W321001231** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le mercredi 13 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

  
Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-13-00006

Tronc commun d'agrément Maison des écritures  
Lombez Occitanie

**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association**  
**« MAISON DES ECRITURES LOMBEZ OCCITANIE »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;  
Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;  
Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;  
Vu l'arrêté n°32-2023-09-11-00005 du 11 septembre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association **Maison des Ecritures Lombez Occitanie** dont le siège social est situé, 4 rue de Notre Dame – 32220 LOMBEZ, n°RNA : **W321001474** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le mercredi 13 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

  
Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-13-00009

Tronc commun d'agrément POP - CIRCUS

**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association**  
**« POP - CIRCUS »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu les articles R.222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;

Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;

Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;

Vu l'arrêté n°32-2023-09-11-00008 du 11 septembre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association **POP - CIRCUS** dont le siège social est situé, Hall Lauzin – rue du Général de Gaulle – 32000 AUCH, n°RNA : **W321000260** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le mercredi 13 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

Farid DJEMMAL

  
Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-21-00003

Tronc commun d'agrément RÉSEAU  
EXPÉRIMENTAL GERSOIS D'AIDE ET DE  
RÉINSERTION (REGAR)

**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**  
**de l'association « RESEAU EXPERIMENTAL GERSOIS D'AIDE ET DE REINSERTION (REGAR) »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;  
Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;  
Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;  
Vu l'arrêté n°32-2023-09-18-00005 du 18 septembre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association **RESEAU EXPERIMENTAL GERSOIS D'AIDE ET DE REINSERTION** dont le siège social est situé, 12 rue de Lorraine – 32000 AUCH, n°RNA : **W321001502** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le jeudi 21 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

Farid DJEMMAL

Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-13-00007

Tronc commun d'agrément Union Régionale des  
Centres Permanents d'Initiative pour  
l'Environnement Occitanie



**ARRÊTÉ**  
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association  
**« UNION RÉGIONALE DES CENTRES PERMANENTS D'INITIATIVE POUR L'ENVIRONNEMENT  
OCCITANIE »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;

Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;

Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;

Vu l'arrêté n°32-2023-09-11-00006 du 11 septembre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association **Union Régionale des Centres Permanents d'Initiative pour l'Environnement Occitanie** dont le siège social est situé, 16 rue DELORT – 32300 MIRANDE, n°RNA : **W313022589** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le mercredi 13 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

Farid DJEMMAL

  
Farid Djemmal

DASEN

32-2023-09-21-00008

Tronc commun d'agrément VALORIS

**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**  
**de l'association « VALORIS »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;  
Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;  
Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;  
Vu l'arrêté n°32-2023-09-18-00011 du 18 septembre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association **VALORIS** dont le siège social est situé, ZI de l'hippodrome – 12 rue Federico GARCIA LORCA 32000 AUCH, n°RNA : W321001721 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le jeudi 21 septembre 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Gers,

  
Farid DJEMMAL  
Farid Djemmal

DDETS-PP

32-2023-09-12-00001

Décision n° 32-2023-04 portant agrément  
Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**  
Service Entreprises, Insertion, Emploi et Développement des Compétences

**Décision n°32-2023-04  
portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**

Le Préfet du Gers,

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

**VU** la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, et notamment son article 105 ;

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 ;

**VU** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 nommant M. Antoine MAILLARD, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers, à compter du 21 août 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2023-08-21-00018 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Antoine MAILLARD, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2023-09-06-0002 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Antoine MAILLARD, à Mme Anouck SINGERY, directrice adjointe déléguée travail emploi ;

**VU** le dossier déposé complet le 5 septembre 2023 par l'association loi 1901 REGAR (Réseau Expérimental Gersois d'Aide et de Réinsertion) ;

**Considérant que**, l'association REGAR, sise 12 rue de Lorraine à AUCH ( 32000) – N° SIRET : 323 076 232 000 87 - répond aux critères mentionnés à l'article L.3332-17-1 du code du travail, définissant les conditions cumulatives des entreprises relevant de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ».

**Considérant que**, l'association REGAR, créée le 9 juillet 1980, existe depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

L'association **REGAR – Réseau Expérimental Gersois d'Aide et de Réinsertion**,  
sise 12 rue de Lorraine à AUCH ( 32000)  
N° SIRET : 323 076 232 000 87

est **agrée** en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

**Article 2 :**

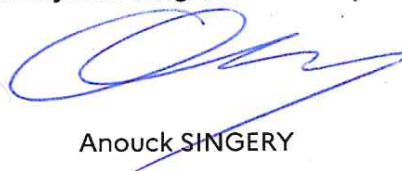
Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 12 septembre 2023

Pour le Préfet du Gers,  
Par subdélégation du Directeur départemental de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection des  
populations du Gers,  
La Directrice adjointe déléguée Travail-Emploi



Anouck SINGERY

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service Entreprise, Insertion, Emploi et Développement des Compétences – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9).
- un recours hiérarchique, adressé à :
- Mme la Secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'Économie sociale et solidaire et de la Vie associative – Direction Générale du Trésor – Pôle économie sociale et solidaire et investissement à impact - 139 rue de Bercy - 75012 PARIS.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

---

DDETS-PP

32-2023-09-29-00010

Arrêté approuvant 2ième révision du schéma  
départemental d'accueil des gens du voyage

**ARRÊTÉ CONJOINT DU PRÉFET DU GERS ET  
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL N°  
APPROUVANT LA 2<sup>ème</sup> RÉVISION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL  
D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental

- VU La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 1<sup>er</sup> - paragraphe III ;
- VU La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure, notamment son article 53 créant le délit d'installation illicite en réunion sur le terrain d'autrui ;
- VU La loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit- art. 26 (V) ;
- VU La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance - art. 28 ;
- VU Le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'avis favorable de la commission consultative départementale des gens du voyage dans sa séance du 31 mars 2023 ;
- VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes de la Ténarèze (30/06/23), de la Gascogne Toulousaine (16/05/23), de Grand Auch-Cœur de Gascogne (29/06/23) et de la Lomagne Gersoise (13/06/23) sur le projet de schéma départemental ;
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : la 2<sup>ème</sup> révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Gers est approuvée tel qu'annexée au présent arrêté.



**ARTICLE 2 :** la 2ème révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ainsi approuvée fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État et du Département. Il sera notifié aux établissements publics de coopération intercommunale qui y figurent.

Il fera en outre l'objet d'une publication sur les sites Internet de l'État et du Conseil Départemental.

**ARTICLE 3 :** la commission départementale consultative des gens du voyage établit chaque année un bilan de l'application du schéma et prescrit sa révision dans les délais établis par la loi.

**ARTICLE 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Sous-Préfet de Mirande, M. le Président du Conseil Départemental du Gers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État et du Département.

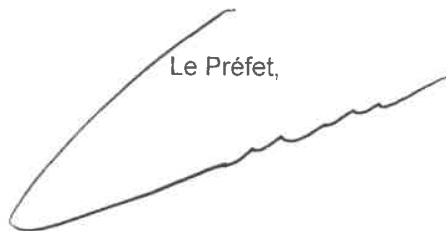
Auch, le **29 SEP. 2023**

Le Président du Conseil Départemental



**Philippe DUPOUY**

Le Préfet,



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- ⑩ un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – Service Solidarités et Inclusion Sociale – Cité administrative – Place de l'ancien Foirail – 32020 AUCH CEDEX 9).
- ⑩ un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- ⑩ un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

DDETS-PP

32-2023-09-21-00015

SKM\_C28723092214100

**ARRÊTE**  
**modifiant la liste des espaces de rencontre agréés dans le département du Gers**

**Le Préfet du GERS,**

Vu le Code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7,

Vu le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des espaces de rencontre,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 fixant la liste des espaces de rencontre agréés dans le département du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 fixant la liste des espaces de rencontre agréés dans le département du Gers est modifié comme suit :

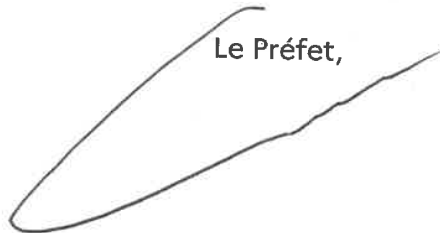
<b>Organismes gestionnaires agréés</b>	<b>Lieux des espaces de rencontre</b>	<b>Cadre d'intervention</b>
<b>Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille</b> 9 rue Irénée David 32000 AUCH	Point accueil 9, rue Irénée David 32000 AUCH 05.62.63.62.21 05.62.63.37.33	Articles 373-2-1 ; 373-2-9 et 375-7 du Code Civil
<b>Association Louise de Marillac</b> 12, rue Fabre d'Églantine 32000 AUCH	Service Médiation Parents-Enfants (SMPE) 13, rue Brune 32000 AUCH 05.62.61.99.43	Article 375-7 du Code Civil

Centre CANTOLOUP LAVALLEE Avenue du Général de Gaulle 32380 SAINT-CLAR	Service d'accueil Parents-Enfants Avenue du Général de Gaulle 32380 SAINT-CLAR 05.62.66.40.13	Article 375-7 du Code Civil
Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) 2 Place de l'ancien foirail 32000 AUCH	Maison des Adolescents, 9, rue Irénée DAVID 32000 AUCH 05.62.63.40.75 07.69.24.24.06	Articles 373-2-1 et 373-2-9 du Code Civil
	Centre social et culturel du Garros 13 rue Montaigne 32000 AUCH 05.62.63.40.75 07.69.24.24.06	Articles 373-2-1 et 373-2-9 du Code Civil
	École du pont national 24 rue Raspail 32000 AUCH 05.62.63.40.75 07.69.24.24.06	Articles 373-2-1 et 373-2-9 du Code Civil

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Gers.

AUCH, le 21 SEP. 2023

Le Préfet,



DDETS-PP

32-2023-09-01-00007

Arrêté préfectoral relatif à l'organisation d'un  
rassemblement avicole et ornithologique à  
SEISSAN le 24 septembre 2023



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**  
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales

**ARRÊTÉ n°  
relatif à l'organisation d'un rassemblement avicole et ornithologique  
à SEISSAN 32260 le 24 septembre 2023**

Le Préfet du Gers

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2130 de la commission du 25 novembre 2019 établissant les règles détaillées relatives aux actions à mener pendant et après les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles physiques des animaux et des biens soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers ;

VU le Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II, et notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R. 228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Laurent CARRIÉ, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 3 août 2023 nommant M. Antoine MAILLARD directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 21 août 2023 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-25-4 du 25 janvier 2008 modifié portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés dans le département du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-21-00018 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MAILLARD directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-24-00002 du 24 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations au titre des pouvoirs propres du préfet ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions sanitaires pour les expositions et concours de volailles, autres oiseaux et lapins et pour les lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national ;

VU l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25 février 2021 relative à l'Influenza aviaire - Mesures applicables suite à la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement avicole d'oiseaux se tiendra à Seissan le 24 septembre 2023 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le rassemblement avicole qui doit se tenir à Seissan le 24 septembre 2023 est autorisé, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, le Docteur Nuytten Sébastien, vétérinaire sanitaire à Seissan, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Docteur Nuytten Sébastien, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Docteur Nuytten Sébastien est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance (*annexe 3 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*), établie par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*annexe 4 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers.

La DDecPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*).

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire (*annexe 8 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*), ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexe 8 ou 10 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée pour les états-membres de l'UE, annexe 6 pour les pays tiers*).

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire (*annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres États membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire (*annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 10 jours.



**Article 11 :** Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (*annexe 6 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*)

**Article 12 :** Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an (*annexe 9 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*).

**Article 13 :** Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

**Article 14 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Mirande, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Seissan, le Docteur Nuytten Sébastien, vétérinaire sanitaire à Seissan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 1 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations  
et par délégation

La Cheffe du service santé et protection des productions animales,

Sylvie LÉBÉ

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service Santé et Protection des Productions Animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

DDT

32-2023-09-15-00002

Arrêté portant autorisation d'interventions  
administratives pour réguler les sangliers  
occasionnant des dégâts dans la commune de  
Barran



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Unité Nature et Forêt**

**ARRÊTÉ N ° 32-2023- - -  
portant autorisation d'interventions administratives pour réguler les sangliers  
occasionnant des dégâts dans la commune de Barran**

***Le préfet du Gers***

**Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 427.6**

**Vu la plainte de Monsieur Florent BLASCO en date du 14 septembre 2023 concernant des dégâts causés par des sangliers dans ses parcelles de tournesol et la présence de sangliers sur ses parcelles,**

**Vu l'avis favorable de la Fédération des chasseurs du Gers en date du 15 septembre 2023,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-22-00005 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,**

**Considérant que la présence de plusieurs sangliers a été constaté, sur les parcelles de M. Florent BLASCO et sur les propriétés limitrophes, par Monsieur Alain DARDENNE, lieutenant de louveterie de la 20<sup>ème</sup> circonscription,**

**Considérant que les parcelles de Monsieur Florent BLASCO sont limitrophes à une propriété non chassée, dans laquelle restent cantonnés les sangliers,**

**Considérant la nécessité d'une régulation efficace et rapide des sangliers dans ce secteur afin de limiter les dégâts aux cultures sur les parcelles agricoles avoisinantes,**

**Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> –**

**Il est ordonné à Monsieur Alain DARDENNE, lieutenant de louveterie de la 20<sup>ème</sup> circonscription, de procéder à la régulation des sangliers présents sur les parcelles de Monsieur Florent BLASCO et celles avoisinantes, sur la commune de BARRAN.**

**Article 2 –**

**Le présent arrêté est valable de la date de sa signature jusqu'au 30 septembre 2023 au soir.**

**Article 3 –**

Les différentes interventions, autant que nécessaire pour réguler les sangliers, seront organisées et dirigées par Monsieur Alain DARDENNE, qui pourra s'adjoindre d'autres louvetiers et des chasseurs de son choix.

**Article 4 –**

Les choix d'intervention, battue, tir à l'approche, à l'affût, y compris tir de nuit, sont laissés à l'appréciation du lieutenant de louveterie.

L'utilisation de véhicule, de sources lumineuses, de jumelles à vision nocturne, de silencieux, de téléphone portable, de talkie-walkie ou de tout autre moyen de communication est autorisée.

La recherche du gibier blessé avec des chiens de sang est autorisée.

**Article 5 –**

L'Office français de la biodiversité et les forces de l'ordre devront être prévenus avant toute intervention.

**Article 6 –**

En cas d'infraction aux conditions imposées pour la réalisation de ces interventions ou aux règlements sur la police de la chasse, les interventions devront être immédiatement arrêtées et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

**Article 7 –**

Le lieutenant de louveterie disposera de la venaison et pourra la partager à sa convenance. Chaque destinataire sera responsable de l'inspection de la venaison et de son examen sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 –**

Il sera rendu compte au directeur départemental des territoires, dès le lendemain de son organisation, du résultat des opérations.

**Article 9 –**

Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, les agents de l'office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie concerné, le maire de la commune de Barran, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 15 septembre 2023

P / le préfet, par délégation,

P/ le directeur départemental des territoires,

P/ le chef de service Agriculture Forêt et Environnement,

Le chef de l'unité Nature et Forêt,



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service Agriculture Forêt et Environnement
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'écologie
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos, 50, Cours Lyautey –

64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.

DDT

32-2023-09-07-00001

Arrêté portant modification de la réserve de  
chasse et de faune sauvage instituée sur les  
communes de Barran et Lasseran



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt Environnement  
Unité Nature et Forêt**

**ARRÊTÉ  
portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage instituée sur les  
communes de BARRAN et LASSERAN**

***Le préfet du Gers***

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-22 et R 422-82 à R 422-91,

- Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1972 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de Barran et Lasseran,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de Barran et Lasseran,

Vu la demande du Président du Foyer Ludovic Lapeyrère en date du 24 juillet 2023 sollicitant le retrait de la réserve des parcelles AW 21 et 22, AX 34 à 37 et 74 de la commune de Barran, et des parcelles D 90, 222 à 224, 238, 239 et 414 de la commune de Lasseran, afin d'y faire réguler les populations de sanglier,

Vu l'avis favorable de la fédération départementales des chasseurs en date du 9 août 2023,

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité en date du 28 août 2023,

Considérant que le 4 décembre 2023 correspond à la fin d'une période de cinq ans où la levée totale ou partielle de la réserve peut intervenir sur demande du propriétaire,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1 -**

Sont exclues de la réserve de chasse et de faune sauvage, à compter du 4 décembre 2023 :

- l'ensemble des parcelles situées sur la commune de Lasseran, soit les parcelles cadastrées D 90, 222 à 224, 238, 239 et 414,

- les parcelles de la commune de Barran cadastrées AW 21 et 22, AX 34 à 37 et 74, pour une superficie totale de 27ha 13a 75ca.

Un plan de situation de la réserve modifiée est annexé au présent arrêté.

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

**Article 2 –**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de Barran et Lasseran non modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

**Article 3 –**

Monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'office français de la biodiversité, madame le maire de Barran et monsieur le maire de Lasseran sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes par les soins des maires de Barran et de Lasseran et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Auch, le **07 SEP. 2023**

Le préfet,



Laurent CARRIE

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

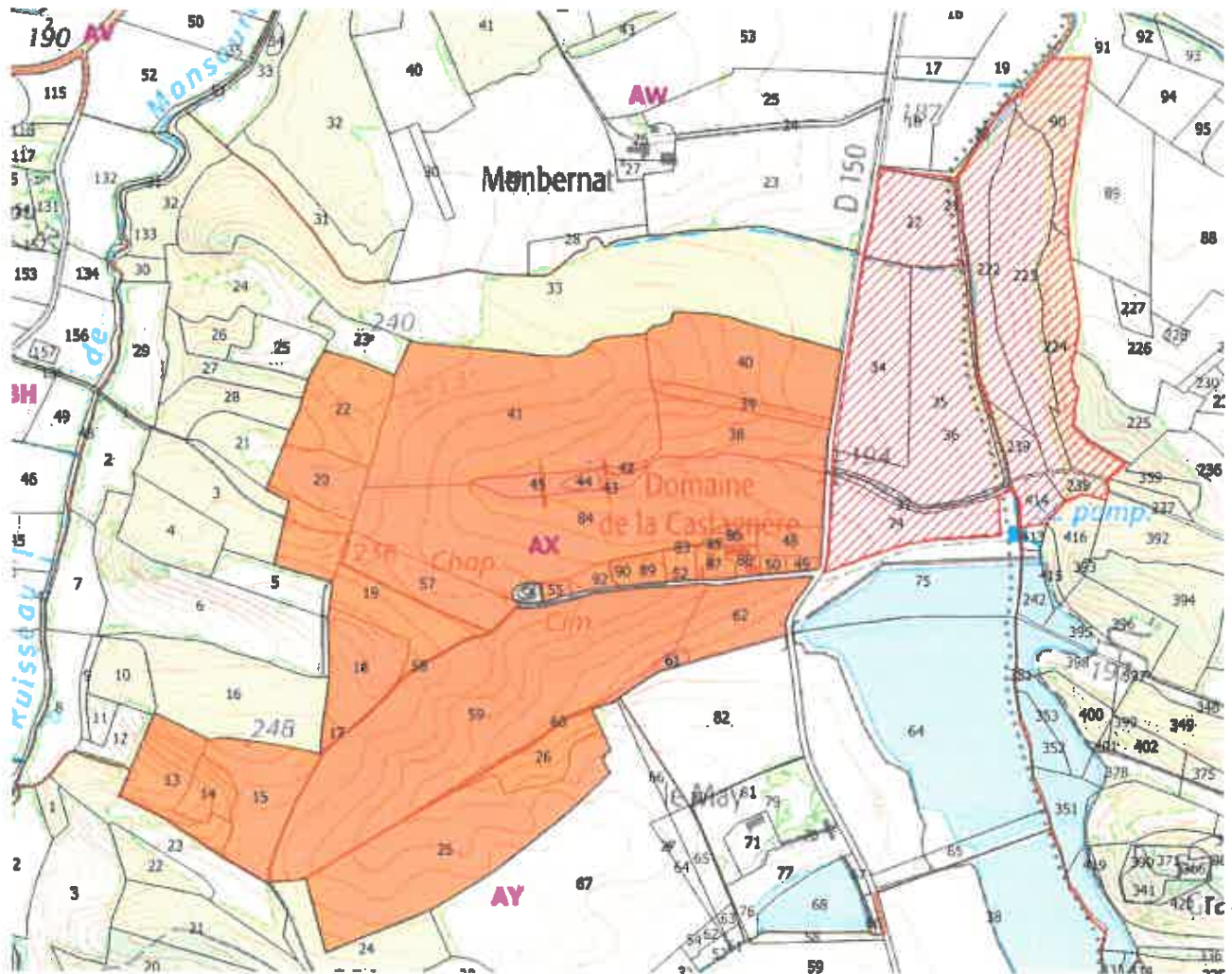
- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service agriculture forêt environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.

---

# Annexe à l'arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage instituée sur les communes de BARRAN et LASSERAN



Parcelles restant incluses dans la réserve



Parcelles exclues de la réserve



DDT

32-2023-09-21-00017

Arrêté préfectoral Fermage 2023/2024



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement**

**ARRÊTÉ  
RELATIF AUX INDICES DE FERMAGES POUR LA CAMPAGNE 2023-2024**

**Le Préfet du Gers,**

- VU le code rural et de la pêche maritime et les articles L.411-1 et suivants et notamment l'article L.411-11,  
VU l'article 62 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche modifiant l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime relatif au prix du bail rural, et notamment les modifications des articles R.411-9-1 et suivants,  
VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,  
VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2009 fixant la valeur locative normale des immeubles bâtis et non bâtis, à usage agricole, loués en fermage,  
VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de souveraineté alimentation du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages,  
VU l'avis relatif à l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques paru au journal officiel du 16 avril 2023,  
VU l'avis émis par les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux  
SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Valeur de l'indice des fermages**

La valeur de l'indice national des fermages arrêtée pour l'année 2023 est de 116,46 (base 100 en 2009).

**Article 2 - Variation de l'indice des fermages**

La variation de cet indice par rapport à l'indice 2022 est de 5,63 %.

**Article 3 - Indexation des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation**

Pour les baux dans lesquels les loyers sont exprimés en monnaie, l'actualisation des loyers se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 1,0563

**Article 4 : Minimum et maximum pour le loyer des terres nues**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024 les maxima et minima pour les terres sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

**Maximum :** 226,04 €/ha (correspondant à 8,40 quintaux de blé fermage/ha).

**Minimum :** 60,54 €/ha (correspondant à 2,25 quintaux de blé fermage/ha).

.../...

### Article 5 - Minimum et maximum pour les loyers exprimés en quantité de denrées

Pour le loyer des terres en cultures permanentes viticoles et le loyer des bâtiments d'exploitation associés, lorsque les parties auront décidé d'exprimer le montant du fermage en quantité de denrées et conformément à l'arrêté du 02 juillet 2009, les quantités minimales et maximale exprimées en hectolitres de vin par hectare, sont les suivantes :

VIN BLANC		VIN ROUGE	
Minima	Maxima	Minima	Maxima
5 hl/ha	20 hl/ha	5 hl/ha	20 hl/ha

Les cours moyens des denrées devant servir de base de calcul du prix des fermages sont fixés comme suit dans le département du Gers pour l'année 2023 :

Vin blanc : 91,93 €/hl

Vin rouge : 77,59 €/hl

### Article 6 - Loyer des bâtiments d'habitation

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2009-183-7 du 02/07/2009, le loyer des immeubles à usage d'habitation est indexé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année civile.

L'IRL au 1<sup>er</sup> trimestre 2023 publié le 14 avril 2023 est constaté à la valeur de 138,61.

La variation de cet indice par rapport au premier trimestre de l'année 2022 est de + 3,49 %

L'actualisation du loyer se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 1,0349

**Article 7 -** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le sous-préfet de Mirande, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **21 SEP. 2023**

Le Préfet,

  
Laurent CARRIE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

• un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture Forêt et Environnement) ;

• un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire – Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises – 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP et

• un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DDT

32-2023-08-23-00005

Décision de nomination d'un délégué adjoint et  
délégation de signature du délégué de l'Anah à  
ses collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DECISION n°32-2023**

M. Laurent Carrié, délégué de l'Anah dans le département du Gers, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

M. Franck ALBERO, titulaire du grade d'ingénieur hors classe des travaux publics de l'État et occupant la fonction de chef du Service Cohésion des Territoires (SCT) à la DDT du Gers est nommé délégué adjoint.

**Article 2** :

Délégation permanente est donnée à M. Franck ALBERO, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
  - tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
  - tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
  - la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
  - tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
  - tout avenant aux conventions relatives au programme habiter mieux, lesdites conventions restant à la signature du délégué ;
  - le rapport annuel d'activité ;
  - après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- 
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes,

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
- les conventions d'OIR.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Franck ALBERO, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 4:**

Délégation est donnée à M. Pascal LAZERGES, adjoint au Chef du service SCT, à Mme Chrystelle BLANCARD, cheffe du Pôle Politique de l'Habitat et de la Construction, et à M. Michel CERES, chef de l'unité Politique de l'Habitat, agents de la DDT du Gers; aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Pascal LAZERGES, à Mme Chrystelle BLANCARD, et à M. Michel CERES à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 5 :**

Délégation est donnée à Mme Julia MALARME et à Mme Véronika BONTE, instructrices ANAH, et à M. Eric SAMPAIO, instructeur ANAH, agents de l'unité Politique de l'Habitat à la DDT du Gers, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### **Article 6 :**

La présente décision prend effet à sa signature

#### **Article 7 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du Gers
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

#### **Article 8 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le **23 AOUT 2023**

Le préfet, délégué de l'Agence,

Laurent Carrié

Page 1008 4.1



Direction Interdépartementale des Routes  
Sud-Ouest

32-2023-09-20-00002

Arrêté portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie du Département du Gers de la section de la route nationale 2124 comprise entre le PR 26+900 et le PR 34+570 et de la section de la route nationale 1124 entre le Pr 31+000 et le Pr32+400 -signé

Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest  
District Ouest

**Arrêté portant déclassement de la voirie nationale  
et reclassement dans la voirie du Département du Gers  
de la section de route nationale 2124 comprise entre le PR 26+900 et le PR 34+570  
et de la section de la route nationale 1124 entre le PR 31+000 et le PR 32+400**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU GERS**

- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes (DIR), et notamment son article 11 fixant le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Laurent CARRIE, préfet du département du Gers;
- Vu** la convention signée le 31 août 2023 entre l'État et le Conseil départemental du Gers précisant les sections du réseau routier national ayant vocation à être déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie du Département du Gers et fixant la soulte financière à verser au Département dans le cadre de ce reclassement.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers*

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> -**

Sont déclassées du domaine public routier national et reclassées dans le domaine public routier du Département du Gers :

- la section de la route nationale n°2124 comprise à l'ouest, entre le rétablissement d'En Martignon au PR 34+568 et, à l'est, le PR 27+000, soit une longueur approximative de 7570 m, ainsi que ses dépendances et accessoires ;
- la section de la route nationale n°1124, dite « côte de la Morue », comprise entre le PR 31+000 au PR 32+400, d'une longueur de 788 m, qui se raccorde à ses extrémités à la RN 2124, ainsi que ses dépendances et accessoires.

Un plan annexé au présent arrêté précise les sections de la RN 2124 et de la RN 1124 incorporées au domaine public routier départemental.

### **Article 2 -**

Le déclassement et reclassement des biens identifiés à l'article 1 dans le domaine public départemental emporte le transfert au département des servitudes, droits et obligations liés à la gestion de ces biens.

### **Article 3 -**

L'opération de déclassement et de reclassement prendra effet le lendemain de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### **Article 4 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 5 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président du Département du Gers et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gers.

Une copie sera adressée, à titre d'information, à Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, à Monsieur le Maire de Gimont et à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers (France Domaines et Cadastre).

A Auch, le 20 septembre 2023

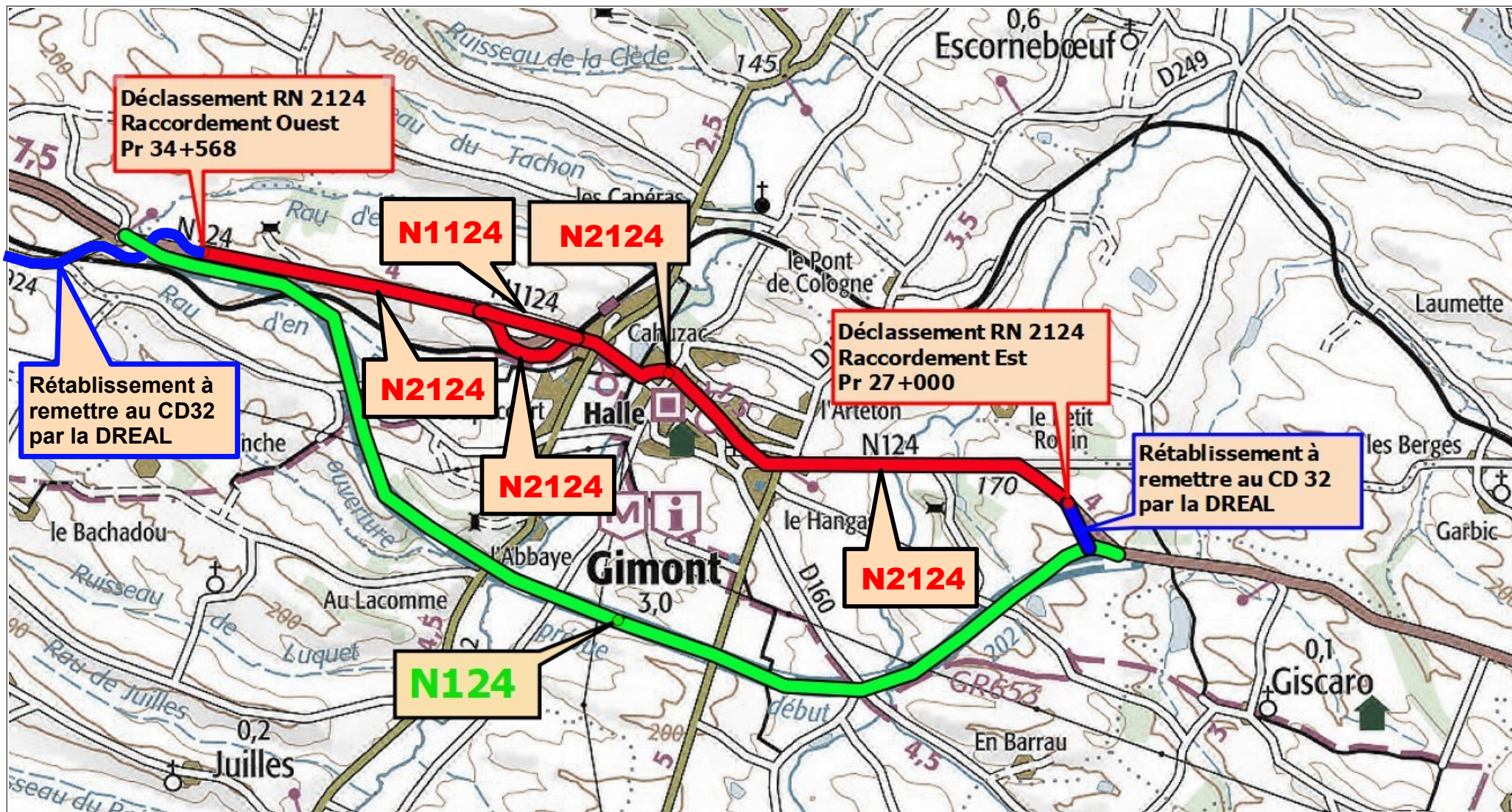
Le Préfet,

  
Laurent CARRIÉ

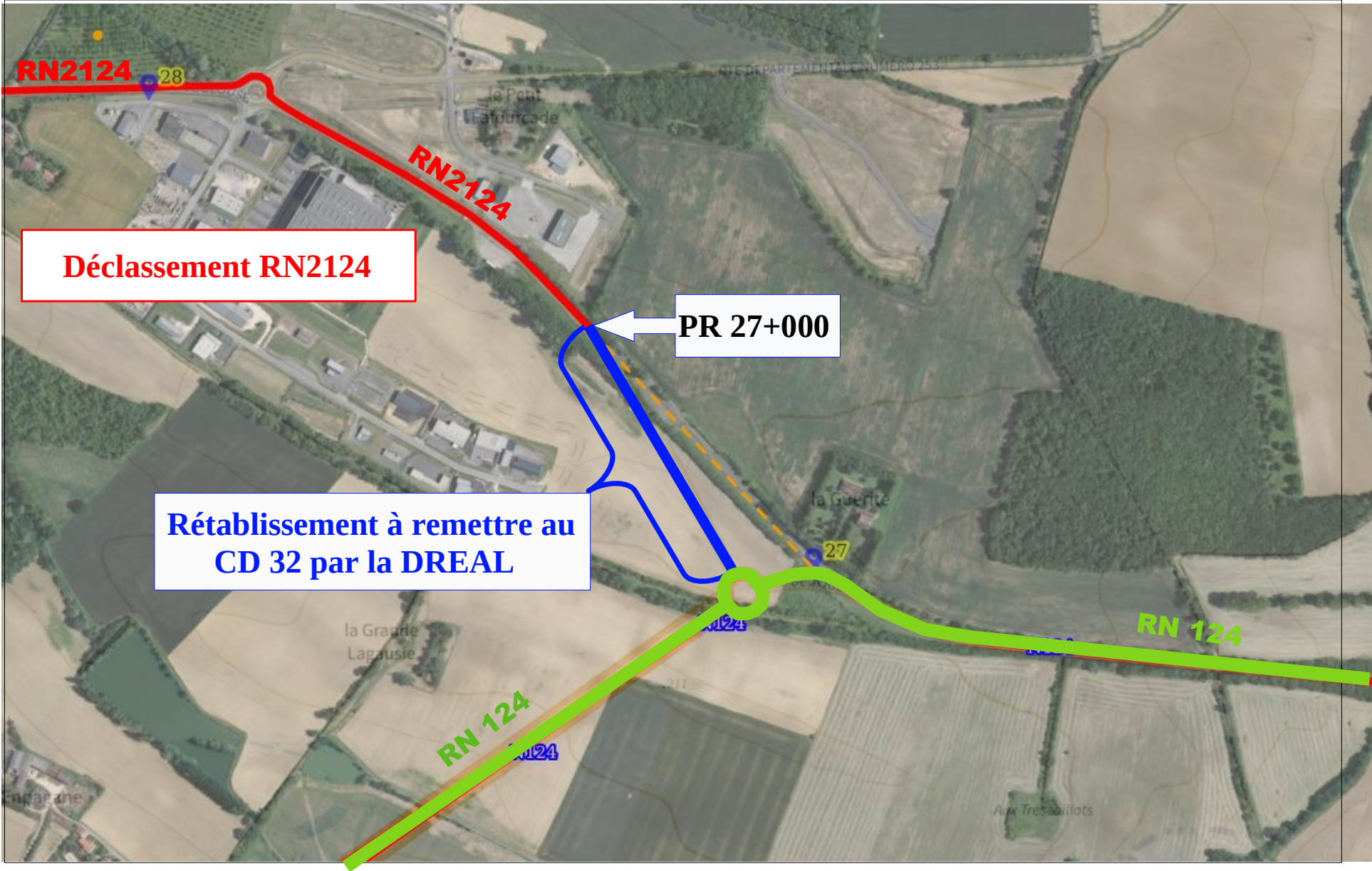
*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête peut être formulée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard qu'en application de l'article R. 421-2 du Code précité « dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. »*

# Déviation de GIMONT

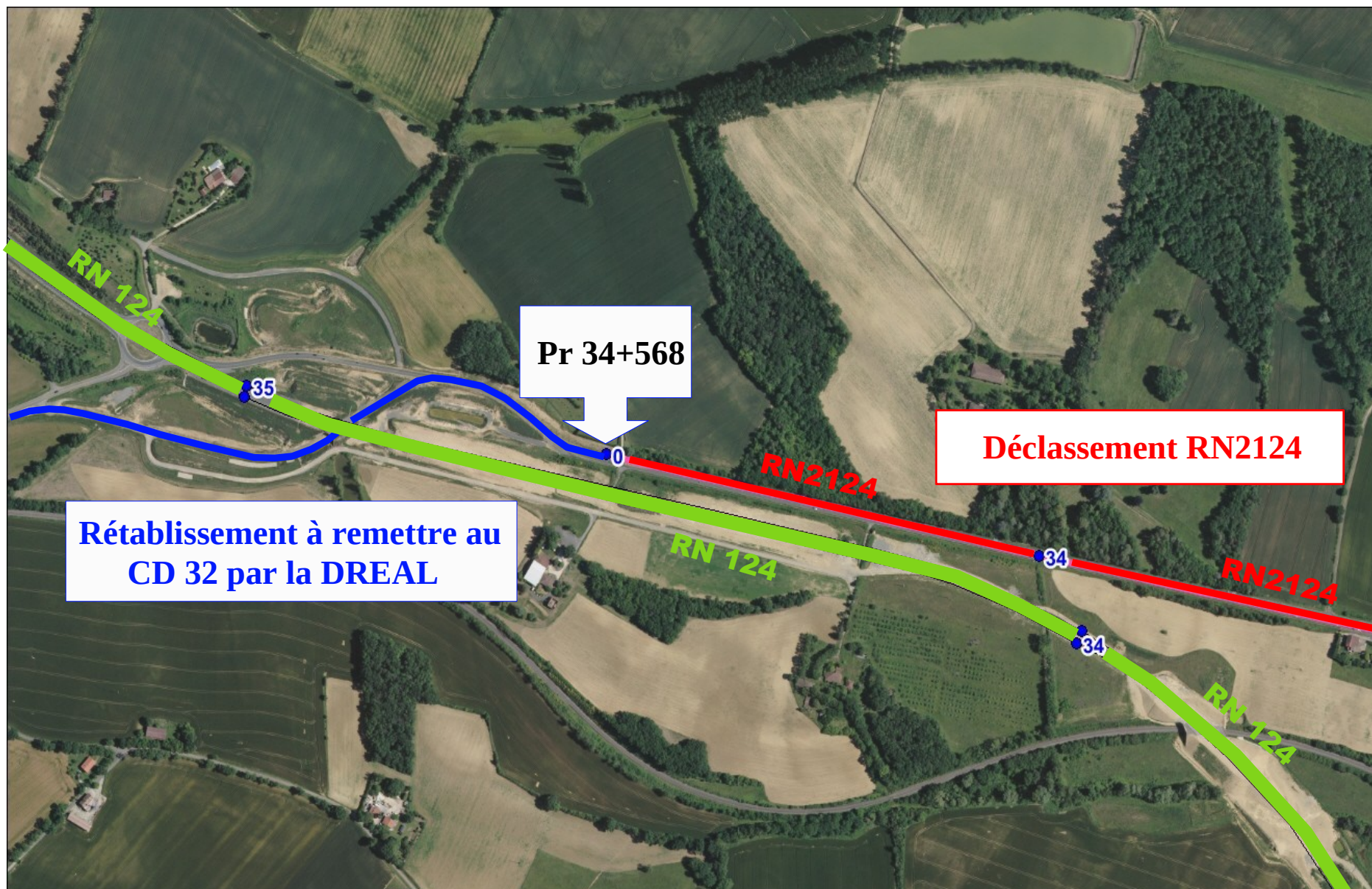
## Annexe de l'arrêté de déclassement des N1124 et N2124



# Déclassement RN 2124 – Raccordement Est



## Déclassement RN 2124 – Raccordement Ouest



Direction régionale de l'environnement de  
l'aménagement et du logement d'Occitanie

32-2023-09-29-00007

Arrêté inter départemental n°DREAL OCC 2023 s  
13 portant dérogation à la protection stricte des  
espèces et autorisant le prélèvement, le  
transport, la détention et la mise en culture de  
spécimens d'espèces végétales protégées par le  
Conservatoire botanique des Pyrénées et de  
Midi-Pyrénées.

**Arrêté INTER DÉPARTEMENTAL n° DREAL-OCC-2023-s-13**  
**portant dérogation à la protection stricte des espèces et autorisant le prélèvement, le transport, la détention et la mise en culture de spécimens d'espèces végétales protégées par le Conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées**



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet de l'Ariège



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet de l'Aveyron  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet du Gers





La préfète du Lot  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Pyrénées-Orientales



Le préfet du Tarn



Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

**VU** l'arrêté du 12 octobre 1987 modifié relatif à la production, à l'importation et à la commercialisation d'espèces végétales protégées ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

- VU** l'arrêté du 11 janvier 2001 relatif à l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2008 relatif au renouvellement de l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif à la prorogation de l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national ;
- VU** l'arrêté du 11 mars 2022 relatif à la prorogation de l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national ;
- VU** le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, M. Pierre-André Durand ;
- VU** le décret en date du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;
- VU** le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de l'Ariège, M. Simon BERTOUX ;
- VU** le décret en date du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude, M. Thierry BONNIER ;
- VU** le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gers, M Laurent CARRIE ;
- VU** le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot, Mme Claire RAULIN ;
- VU** le décret en date du 9 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère, M. Philippe CASTANET ;
- VU** le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. Jean SALOMON ;
- VU** le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales, M Rodrigue FURCY ;
- VU** le décret en date du 26 janvier 2022 portant nomination du préfet du Tarn, M. François-Xavier LAUCH ;
- VU** le décret en date du 22 mars 2023 portant nomination de préfet du Tarn-et-Garonne, M. Vincent ROBERTI ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 31-2023-01-30 du préfet de la Haute-Garonne en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-24 du préfet de l'Aveyron en date du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-2020-08-21 de la préfète de l'Ariège en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-2023-06-30 du préfet de l'Aude en date du 30 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-21 du préfet du Gers en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 46-2023-08-21 de la préfète du Lot en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23 du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 66-2022-08-23 du préfet des Pyrénées-orientales en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 81-2022-02-14 du préfet du Tarn en date du 14 février 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-17-00001 du préfet de Tarn-et-Garonne en date du 17 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** la demande de dérogation espèces protégées du 26 avril 2023 déposée par le Conservatoire Botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ;

**VU** les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 8 août 2023 au 23 août 2023, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il existe un bien-fondé dans la présente demande de dérogation du Conservatoire Botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées à des fins scientifiques et de conservation d'espèces végétales protégées et des habitats naturels ;

**Considérant** que le Conservatoire Botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

**Considérant** que ces opérations sont nécessaires entre autres pour l'étude et la conservation des espèces végétales protégées et des habitats naturels,

**Considérant** que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie,

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

### **Article 1 – Cadre de la dérogation**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Directeur général du Conservatoire Botanique des Pyrénées Midi-Pyrénées, ci-après nommé CBNPMP, dont le siège se situe au Vallon de Salut BP 70315-65203 Bagnières-de-Bigorre Cedex.

Pour la réalisation des activités et missions mises en œuvre par le CBNPMP, dans le cadre de l'agrément ministériel qui lui a été délivré le 11 janvier 2001 et prorogé jusqu'au 31 décembre 2024, le Directeur du CBNPMP est autorisé à faire procéder à l'arrachage, à la cueillette, à la coupe, à l'enlèvement, au transport, à la détention ou à l'utilisation des spécimens sauvages d'espèces de flore protégées sur le territoire pour lequel le CBNPMP a reçu son agrément national, à savoir le territoire recouvrant les départements 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, et 82, ainsi qu'au sein des départements 11 et 66 pour lesquels le CBNPMP assure un rôle de coordination biogéographie en étroite relation avec le CBN Méditerranée.

Toute autre récolte ou prélèvement effectué en dehors de ces activités et missions doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des préfets de département concernés.

### **Article 2– Conditions de la dérogation**

La présente dérogation s'inscrit dans le respect et dans les limites du cahier des charges des conservatoires botaniques nationaux. Elle est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I- Les prélèvements d'échantillons d'espèces végétales protégées à des fins d'identification de taxons, de constitution d'herbiers, de banques de semences ou de mise en culture, ne doivent pas porter atteinte au bon état de conservation des populations des espèces concernées.

II- Les personnes physiques procédant aux opérations décrites à aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont désignées par le Directeur du CBNPMP parmi les salariés ou les correspondants agissant pour le compte du CBNPMP, après évaluation et justification de leurs compétences.

III- Le Directeur du CBNPMP remet aux personnes ainsi désignées une carte annuelle qui, outre la référence faite au présent arrêté, précise l'état civil et les fonctions du récipiendaire, les espèces végétales sur lesquelles il est autorisé à intervenir, la nature des opérations qu'il est amené à pratiquer, le programme scientifique concerné ainsi que les départements sur lesquels il est habilité à intervenir.

IV- Le Directeur du CBNPMP devra tenir à jour un registre des personnes auxquelles il accorde les autorisations d'arrachage, de cueillette, de coupe, d'enlèvement, de transport, de détention et d'utilisation des spécimens sauvages d'espèces de flore protégées. Il sera mentionné pour les végétaux ou parties de végétaux ayant fait l'objet de récoltes ou de prélèvements les quantités, dates, lieux et finalité(s) des prélèvements effectués.

V- Le Directeur du CBNPMP transmettra au CNPN et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie (Division Biodiversité Montagne et Atlantique) un compte-rendu annuel des opérations mises en œuvre dans le cadre de la présente dérogation, comprenant la liste des personnes ayant procédé à des prélèvements et la liste des espèces concernées. Ces rapports devront aussi mentionner les raisons justifiant les prélèvements de propagules de plantes protégées. La nécessité du prélèvement définitif de plants devra être

pleinement justifiée. Au terme de la période d'agrément, un bilan global des opérations mises en œuvre dans le cadre de la présente dérogation sera transmis à l'ensemble des destinataires précités.

### **Article 3 – Période de validité de la dérogation**

La dérogation prend effet à la date de la signature du présent arrêté et est accordée jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 4 – Transmission des données et publication des résultats**

Le bénéficiaire de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvements (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel en Occitanie.

### **Article 5 – Autres accords ou autorisations**

Le Directeur du CBNPMP devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier (forêts domaniales ...) ou d'espaces protégés (réserves naturelles ...). Il devra informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces.

### **Article 6 – Modification de la demande - Incidents**

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

### **Article 7- Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des

actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

#### **Article 10 – Exécution**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de services départementaux de l'Office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Toulouse, le **29 SEP. 2023**

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

  
**Patrick BERG**

Douanes et droits indirects

32-2023-09-04-00003

Décision d'implantation d'un débit de tabac  
ordinaire permanent à Castelnau d'Auzan  
Labarrère

## DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CASTELNAU-D'AUZAN-LABARRERE (32440)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse

**Vu** l'article 568 du code général des impôts;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 9 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Fédération départementale des buralistes du Gers a été régulièrement consultée ;

### DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Castenau-d'Auzan-Labarrère.

Fait à Toulouse, le 04 septembre 2023

Pour le directeur régional,  
le chef du Pôle Action Economique



Philippe MASLIES-LATAPIE



Préfecture du Gers

32-2023-09-13-00002

AIP 13.09.23 changement dénomination du SM  
Nord-Est de Pau en PYREN'EAU

**Arrêté interpréfectoral portant changement de dénomination du syndicat mixte du  
Nord-Est de Pau en PYREN'EAU**

N° 64-2023-09.13.00004

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DU GERS**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-20 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1963 portant création du syndicat mixte du Nord-Est de Pau ;

**VU** les arrêtés préfectoraux successifs ;

**VU** la délibération en date du 23 mai 2023 du comité syndical du syndicat mixte du Nord-Est de Pau portant changement de dénomination du syndicat en PYREN'EAU ;

**VU** les délibérations du syndicat eau assainissement Béarn Bigorre en date du 25 mai 2023, du syndicat Luy Gabas Léas en date du 22 juin 2023, de la communauté de communes du Pays de Nay en date du 26 juin 2023 et du syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois en date du 26 juillet 2023 approuvant le changement de dénomination du syndicat mixte du Nord-Est de Pau en PYREN'EAU ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité définies à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire général de la préfecture du Gers ,

1/1

## ARRÊTENT :

**Article premier :** Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, et 14 des statuts du syndicat mixte du Nord-Est de Pau sont modifiés comme suit :

### « Article 1 – DENOMINATION

Créé en 1963, le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau est renommé PYREN'EAU.

### Article 2 -PRESENTATION ET COMPOSITION

PYREN'EAU est un syndicat de production d'eau potable d'intérêt interdépartemental, dont le rayonnement s'étend sur le Gers, les Pyrénées-Atlantiques et les Hautes-Pyrénées. Son rôle principal réside dans la mutualisation de moyens et la solidarité entre les territoires autour de la thématique de l'eau potable.

PYREN'EAU, ci-après dénommé le **Syndicat**, est composé des structures suivantes :

- > Syndicat des Eaux des Luys Gabas Leés, ci-après dénommé **SELGL** ;
- > Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre, ci-après dénommé **SEABB** ;
- > Communauté de Communes du Pays de Nay, ci-après dénommé **CCPN** ;
- > Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois, ci-après dénommé **SIEBAG**.

Le **SELGL, SEABB, CCPN et SIEBAG** étant ci-après collectivement désignés par « **les Distributeurs** ».

### Article 3 – OBJET ET COMPETENCES

Le Syndicat est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs dans le domaine de l'eau potable. Il a pour objet d'exercer pleinement les compétences suivantes :

- Recherche et étude de nouvelles ressources,
- Production d'eau potable et préservation de la ressource (la protection des captages est incluse dans cette compétence),
- Transport et stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation comprise entre une unité de production et un compteur de vente d'eau [limite patrimoniale avec les Distributeurs], incluant les ouvrages de stockage),
- Sécurisation de l'approvisionnement en eau (interne ou externe vers les collectivités limitrophes),
- Animation pédagogique et communication (sensibilisation du public aux grand et petit cycles de l'eau),
- Production et vente d'énergies renouvelables issu des équipements du Syndicat.

Le Syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage tous les investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public de production d'eau potable.

A ce titre, le Syndicat assure pour ses membres les missions suivantes :

2/1

- *Préservation de la ressource et protection des captages : réalisation de la procédure de déclaration d'utilité publique, suivi des arrêtés et des recommandations de l'autorité sanitaire, actions de prévention et de réduction des pollutions, ...*
- *Production de l'eau : fonctionnement, surveillance et entretien des installations, maintenance, réparation, rénovation, amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques et de traitement, petits entretiens du génie civil et des bâtiments, entretien des abords des ouvrages, ...*
- *Gestion des réseaux de transport : fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, renouvellement, amélioration, renforcement, recherche et réparations des fuites ; tenue à jour des plans, ...*
- *Gestion des réservoirs, stations de reprise et stations de surpression : fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, rénovation, renouvellement, amélioration, renforcement, simplification, ...*
- *Etudes : recherche de nouvelles ressources en eau, anticipation des besoins en eau du territoire, sécurisation de l'alimentation en eau, amélioration des systèmes de production, optimisation de la qualité de l'eau mise en distribution, développement d'énergie renouvelable, prospective technico-économique du service, ...*
- *Elaboration d'un schéma directeur : étude technico-économique des investissements à prévoir sur 10 ans à partir des prospectives de recettes de vente d'eau produite.*

#### **Article 4 – PERIMETRE DU SYNDICAT**

*Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de son patrimoine.*

#### **Article 5 – DURÉE**

*Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.*

#### **Article 6 – SIEGE DE L'ETABLISSEMENT**

*Le siège est fixé à la Maison de l'Eau, 2963 bis route de Morlaàs, 64160 Buros.*

*Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat.*

#### **Article 7 – ADHESION**

*Les Communes et les EPCI peuvent adhérer au Syndicat selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.*

*Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical après avis du Bureau et devra suivre la procédure prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.*

#### **Article 8 - RETRAIT**

##### **Article 8.1 - Retrait du Syndicat**

*Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212- 29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.*

3/1

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat à la majorité qualifiée requise pour la création du Syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT ou de toute disposition qui s'y substitueraient.

#### **Article 8.2 - Modalités du retrait**

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'Article L. 5211-25-1 du CGCT ou toutes dispositions qui s'y substitueraient. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du Comité Syndical du Syndicat sur la répartition des biens entre le Syndicat et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens y compris humains affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

#### **Article 9 – DISSOLUTION**

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

#### **Article 10 - COMITE SYNDICAL**

##### **Article 10.1 - Composition et vote**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, placé sous la responsabilité de son Président, composé de 18 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

Ces délégués sont nommés par les Distributeurs, dont le nombre est proportionnel à leur population. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Chaque membre est représenté par un ou plusieurs représentants ainsi que suit :

Distributeurs	Population (au 1 <sup>er</sup> /01/2018)	Représentativité
SELGL	32 533	6 délégués titulaires 3 délégués suppléants
SEABB	31 691	6 délégués titulaires 3 délégués suppléants
CCPN	27 579	5 délégués titulaires 3 délégués suppléants
SIEBAG	2 117	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant
Total	93 883	18 délégués titulaires 10 délégués suppléants

4/1

*La composition du Comité syndical sera obligatoirement révisée à chaque évolution territoriale ou à la demande de la majorité des membres du comité. Elle pourra également être revue à chaque début de mandat où le nouvel effectif de population sera pris en compte.*

#### **Article 10.2 - Quorum**

*Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Si, après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

#### **Article 10.3 - Pouvoir**

*La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.*

*Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant qui serait également empêché peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.*

*Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.*

*Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.*

#### **Article 10.4 - Attributions du Comité syndical**

*Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président.*

*Les séances sont publiques.*

#### **Article 11 – COMMISSIONS**

*Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.*

*Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.*

#### **Article 12 – BUREAU SYNDICAL**

##### **Article 12.1 Organisation du Bureau Syndical**

*Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.*

*Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.*

5/1

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

### **Article 12.2 - Attributions du Bureau**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

### **Article 13 – PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre, il :

- ☐ Convoque aux séances du Comité syndical et du bureau ;
- ☐ Dirige les débats et contrôle les votes ;
- ☐ Prépare le budget ;
- ☐ Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- ☐ Est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat ;
- ☐ Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- ☐ Accepte les dons et legs ;
- ☐ Est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ;
- ☐ Représente le Syndicat en justice.

### **Article 14 – VICE-PRESIDENTS**

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

### **Article 15 – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 15.1 - Contrôle**

Les règles applicables à PYREN'EAU en ce qui concerne le contrôle administratif, financier et technique seront celles applicables aux syndicats (Cf. Code Général des Collectivités Territoriales).

#### **Article 15.2 – Disposition générale**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 15.3 - Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la dernière publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté pris par le Représentant de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques. »

**Article 2 :** Les nouveaux statuts du syndicat PYREN'EAU sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture du Gers, les directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et du Gers, le président du syndicat PYREN'EAU, les membres du syndicat mixte concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Auch, le **29 AOUT 2023**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Fait à Pau, le  
Le Préfet,

**13 SEP. 2023**

  
Jean Sébastien BOUCARD

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Annexes : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

7/1



1000 1000 1000

1000 1000 1000

1000 1000 1000

Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour

*Auch*, le 29 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Jean-Sébastien BOUCARD*  
Jean-Sébastien BOUCARD

Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour

PAB. 10 13 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

*Martin LESAGE*  
Martin LESAGE



**PYREN'EAU**

Producteur d'eau potable depuis 1963

PYREN'EAU

*Statuts révisés en Comité Syndical du 23 mai 2023*

## TABLE DES MATIERES

Article 1 – Dénomination.....	1
Article 2 – Présentation et composition.....	1
Article 3 - Objet et compétences.....	1
Article 4 - Périmètre du Syndicat.....	2
Article 5 - Durée.....	2
Article 6 - Siège de l'établissement.....	2
Article 7 – Adhésion.....	2
Article 8 - Retrait.....	2
<i>Article 8.1 - Retrait du Syndicat.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 8.2 - Modalités du retrait.....</i>	<i>2</i>
Article 9 - Dissolution.....	3
Article 10 - Comité syndical.....	3
<i>Article 10.1 - Composition et vote.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 10.2 - Quorum.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 10.3 - Pouvoir.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 10.4 - Attributions du Comité syndical.....</i>	<i>4</i>
Article 11 - Commissions.....	4
Article 12 - Bureau syndical.....	4
<i>Article 12.1 Organisation du Bureau Syndical.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 12.2 - Attributions du Bureau.....</i>	<i>4</i>
Article 13 - Président.....	5
Article 14 - Vice-Président(s).....	5
Article 15 – Dispositions diverses.....	5
<i>Article 15.1 - Contrôle.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 15.2 – Disposition générale.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 15.3 - Entrée en vigueur des statuts.....</i>	<i>5</i>

## **ARTICLE 1 – DÉNOMINATION**

Créé en 1963, le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau est renommé PYREN'EAU.

## **ARTICLE 2 – PRÉSENTATION ET COMPOSITION**

PYREN'EAU est un syndicat de production d'eau potable d'intérêt interdépartemental, dont le rayonnement s'étend sur le Gers, les Pyrénées-Atlantiques et les Hautes-Pyrénées. Son rôle principal réside dans la mutualisation de moyens et la solidarité entre les territoires autour de la thématique de l'eau potable.

PYREN'EAU, ci-après dénommé le **Syndicat**, est composé des structures suivantes :

- Syndicat des Eaux des Luys Gabas Leés, ci-après dénommé **SELGL** ;
- Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre, ci-après dénommé **SEABB** ;
- Communauté de Communes du Pays de Nay, ci-après dénommé **CCPN** ;
- Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois, ci-après dénommé **SIEBAG**.

Le **SELGL**, **SEABB**, **CCPN** et **SIEBAG** étant ci-après collectivement désignés par « **les Distributeurs** ».

## **ARTICLE 3- OBJET ET COMPÉTENCES**

Le Syndicat est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs dans le domaine de l'eau potable. Il a pour objet d'exercer pleinement les compétences suivantes :

- Recherche et étude de nouvelles ressources,
- Production d'eau potable et préservation de la ressource (la protection des captages est incluse dans cette compétence),
- Transport et stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation comprise entre une unité de production et un compteur de vente d'eau [limite patrimoniale avec les Distributeurs], incluant les ouvrages de stockage),
- Sécurisation de l'approvisionnement en eau (interne ou externe vers les collectivités limitrophes),
- Animation pédagogique et communication (sensibilisation du public aux grand et petit cycles de l'eau),
- Production et vente d'énergies renouvelables issu des équipements du Syndicat.

Le Syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage tous les investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public de production d'eau potable.

A ce titre, le Syndicat assure pour ses membres les missions suivantes :

- Préservation de la ressource et protection des captages : réalisation de la procédure de déclaration d'utilité publique, suivi des arrêtés et des recommandations de l'autorité sanitaire, actions de prévention et de réduction des pollutions, ...
- Production de l'eau : fonctionnement, surveillance et entretien des installations, maintenance, réparation, rénovation, amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques et de traitement, petits entretiens du génie civil et des bâtiments, entretien des abords des ouvrages, ...

- Gestion des réseaux de transport : fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, renouvellement, amélioration, renforcement, recherche et réparations des fuites ; tenue à jour des plans, ...
- Gestion des réservoirs, stations de reprise et stations de surpression : fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, rénovation, renouvellement, amélioration, renforcement, simplification, ...
- Etudes : recherche de nouvelles ressources en eau, anticipation des besoins en eau du territoire, sécurisation de l'alimentation en eau, amélioration des systèmes de production, optimisation de la qualité de l'eau mise en distribution, développement d'énergie renouvelable, prospective technico-économique du service, ...
- Elaboration d'un schéma directeur : étude technico-économique des investissements à prévoir sur 10 ans à partir des perspectives de recettes de vente d'eau produite.

#### **ARTICLE 4- PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT**

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de son patrimoine.

#### **ARTICLE 5- DURÉE**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 6- SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT**

Le siège est fixé à la Maison de l'Eau, 2963 bis route de Morlaàs, 64160 Buros.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat.

#### **ARTICLE 7 – ADHÉSION**

Les Communes et les EPCI peuvent adhérer au Syndicat selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical après avis du Bureau et devra suivre la procédure prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

#### **ARTICLE 8- RETRAIT**

##### ***Article 8.1 - Retrait du Syndicat***

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212- 29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat à la majorité qualifiée requise pour la création du Syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT ou de toute disposition qui s'y substitueraient.

### **Article 8.2 - Modalités du retrait**

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'Article L. 5211-25-1 du CGCT ou toutes dispositions qui s'y substitueraient. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du Comité Syndical du Syndicat sur la répartition des biens entre le Syndicat et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens y compris humains affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

### **ARTICLE 9- DISSOLUTION**

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

### **ARTICLE 10- COMITÉ SYNDICAL**

#### **Article 10.1 - Composition et vote**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, placé sous la responsabilité de son Président, composé de 18 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

Ces délégués sont nommés par les Distributeurs, dont le nombre est proportionnel à leur population. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Chaque membre est représenté par un ou plusieurs représentants ainsi que suit :

Distributeurs	Population (au 1 <sup>er</sup> /01/2018)	Représentativité
SELGL	32 533	6 délégués titulaires 3 délégués suppléants
SEABB	31 691	6 délégués titulaires 3 délégués suppléants
CCPN	27 579	5 délégués titulaires 3 délégués suppléants
SIEBAG	2 117	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant
Total	93 883	18 délégués titulaires 10 délégués suppléants

La composition du Comité syndical sera obligatoirement révisée à chaque évolution territoriale ou à la demande de la majorité des membres du comité. Elle pourra également être revue à chaque début de mandat où le nouvel effectif de population sera pris en compte.

### **Article 10.2 - Quorum**

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

### **Article 10.3 - Pouvoir**

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant qui serait également empêché peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### **Article 10.4 - Attributions du Comité syndical**

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

## **ARTICLE 11- COMMISSIONS**

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

## **ARTICLE 12- BUREAU SYNDICAL**

### **Article 12.1 Organisation du Bureau Syndical**

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

### **Article 12.2 - Attributions du Bureau**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

### **ARTICLE 13- PRÉSIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre, il :

- Convoque aux séances du Comité syndical et du bureau ;
- Dirige les débats et contrôle les votes ;
- Prépare le budget ;
- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- Est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat ;
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- Accepte les dons et legs ;
- Est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ;
- Représente le Syndicat en justice.

### **ARTICLE 14- VICE-PRÉSIDENT(S)**

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

### **ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 15.1 - Contrôle**

Les règles applicables à PYREN'EAU en ce qui concerne le contrôle administratif, financier et technique seront celles applicables aux syndicats (Cf. Code Général des Collectivités Territoriales).

#### **Article 15.2 – Disposition générale**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 15.3 - Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la dernière publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté pris par le Représentant de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.





Préfecture du Gers

32-2023-09-18-00001

AIP n° 32-2023\_Dissolution SIVU Val de Baïse

**Arrêté inter-préfectoral n° 32-2023-  
portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique Val de Baïse – Garonne**

**LE PRÉFET DU GERS**

**LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 1996 modifié portant création du SIVU Val de Baïse-Garonne ;

**VU** la délibération du 30 mars 2021 par laquelle le comité syndical du SIVU Val de Baïse-Garonne a approuvé la dissolution du syndicat ;

**VU** les délibérations unanimes des conseils municipaux des communes membres du syndicat décidant la dissolution de ce dernier et demandant au comité syndical de fixer les conditions de liquidation ;

**VU** la délibération du 20 décembre 2022 par laquelle le comité syndical du SIVU Val de Baïse-Garonne a approuvé les conditions de liquidation et la répartition de l'actif entre les communes membres ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat approuvant les conditions de liquidation et la répartition de l'actif ;

**VU** l'adoption du compte administratif par le comité syndical le 19 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions requises pour procéder à la dissolution du syndicat sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne et du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le syndicat intercommunal à vocation unique Val de Baïse-Garonne est dissous.

**ARTICLE 2 :**

Les conditions de liquidation s'effectuent selon les modalités fixées par délibération du comité syndical du 20 décembre 2022 comme suit :

La répartition de l'actif se fait au prorata de la population de la façon suivante :

Communes membres	Population au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Répartition financière au 12 décembre 2022
Béraut	329	928,76 €
Condom	6699	18 911,17 €
Ligardes	220	621,06 €
Pouy-Roquelaure	127	358,52 €
Aubiac	1160	3 274,66 €
Estillac	2140	6 041,19 €
Francescas	753	2 125,71 €
Lamontjoie	612	1 727,67 €
Laplume	1386	3 912,66 €
Saint-Vincent-de-Lamontjoie	245	691,63 €
<b>TOTAL</b>	<b>13671</b>	<b>38 593,02 €</b>

Le SIVU Val de Baise-Garonne n'ayant eu recours à aucun emprunt et n'ayant contracté aucune dette, aucune répartition du passif n'est à prévoir.

Le SIVU Val de Baise-Garonne ne dispose pas de personnel.

**ARTICLE 3 :**

Les documents et archives du SIVU seront transférées à la région Occitanie.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la sous-préfète de Condom, le directeur départemental des finances publiques du Gers, la présidente du SIVU Val de Baise-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers et de Lot-et-Garonne.

Auch, le **18 SEP. 2023**

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

Agen, le **18 SEP. 2023**

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général



Florent FARGE

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)  
 Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :  
 - soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX  
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Place Beauvau – 75800 PARIS  
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX  
 Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

Préfecture du Gers

32-2023-09-06-00001

AP relatif aux travaux de conservation cadastrale



## PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS  
Division Missions Foncières

### TRAVAUX DE CONSERVATION CADASTRALE

Le Préfet du Gers,

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**VU** l'article 322-2 du code pénal ;

**VU** la proposition du directeur départemental des finances publiques ;

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1er :** les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées, et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

**Article 2 :** les périodes d'intervention en commune seront portées à la connaissance préalable du maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

**Article 3 :** les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours

après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

**Article 4 :** le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, les maires du département, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch le 06 SEP. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2023-09-18-00018

arrêté inter-préfectoral de mise en demeure  
relatif au barrage "le chalet" à Casteron (32) et  
Cumont (82)





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

**arrêté inter-préfectoral de mise en demeure  
Barrage Le Chalet à Casteron (32) et Cumont (82)  
Classe C**

**Le Préfet du Gers,**

**Le Préfet de Tarn et Garonne,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-8-I, L171-6, R214-115 et R214-117 ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1977 notifié à la SCEA du domaine « Le chalet » représentée par M. Yves DINGLI, gérant, autorisant la construction et l'exploitation du barrage réservoir de Le Chalet à CASTERON, sur le cours d'eau « La Sère » et portant règlement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement du barrage de Le Chalet en date du 6 mai 2013, classe C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu la visite d'inspection menée le 15 juin 2023 par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie ;

Vu le rapport de la DREAL en date du 4 juillet 2023 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et du rapport de la DREAL à la SCEA de Camaran et l'EARL Enterrene par courrier en recommandé avec accusé de réception en

date du 24 juillet 2023, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 30 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'exploitant du barrage de Le Chalet ne respecte pas les dispositions suivantes du code de l'environnement :

- article R214-122-I-4 du code de l'environnement (CE) prescrivant la production d'un rapport de surveillance périodique accompagné d'un rapport de visite technique approfondie suivant les périodicités associées à la classe C du barrage ;
- article R214-122-I-5 du CE prescrivant la production d'un rapport d'auscultation du barrage ;
- article R214-123 du CE s'agissant de la surveillance des ouvrages au travers de la réalisation de mesures périodiques de débits de drainage du barrage ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette situation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA de Camaran sise « Le Chalet » 32 380 CASTERON et l'EARL Enterrene sise « Haut » 32 380 MAUROUX, exploitants du barrage de Le Chalet situé sur les communes de Casteron (dans le Gers) et de Cumont (Tarn-et-Garonne), sont conjointement mises en demeure de produire et de transmettre au préfet du Gers, suivant les délais ci-après, les éléments visant à lever les non-conformités ci-dessous :

Prescriptions	Délai
Article R214-122-I-4 du code de l'environnement (CE) prescrivant la production d'un rapport de surveillance périodique accompagné d'un rapport de visite technique approfondie suivant les périodicités associées à la classe C du barrage	1 <sup>er</sup> novembre 2023
Article R214-122-I-5 du CE prescrivant la production d'un rapport d'auscultation du barrage	1 <sup>er</sup> novembre 2023
Article R214-123 du CE s'agissant de la surveillance des ouvrages au travers de la réalisation de mesures périodiques de débits de drainage du barrage	A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2023

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>,

conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

**Article 4 :**

Mesdames et Messieurs ,

- le secrétaire général de la préfecture du Gers,
- la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- la maire de la commune de Casteron (32),
- le maire de la commune de Cumont (82),
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- le directeur départemental des territoires du Gers,
- la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à la SCEA de Camaran sise « Le Chalet » 32380 CASTERON et à l'EARL Enterrene sise « Haut » 32380 MAUROUX.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des services énumérés ci-dessus, au présent article.

Auch, le **18 SEP. 2023**

Montauban,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

Le préfet de Tarn-et-Garonne

  
Jean-Sébastien BOUCARD

  
Vincent ROBERTI

Préfecture du Gers

32-2023-09-01-00001

arrête préfectoraux d'abrogation de la mise en  
demeure et de l'astreinte administrative prises à  
l'encontre de Monsieur Rachid SERHANE



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers,  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-08-  
abrogeant les arrêtés préfectoraux de mise en demeure (32-2021-06-17-00005), rendant  
redevable d'une astreinte administrative journalière (32-2022-02-09-00001) et portant  
suppression et remise en état des installations (32-2022-02-09-00002) pris à l'encontre de  
M. Rachid SERHANE, 12 chemin du Moulin de la Ribère,  
sur le territoire de la commune d'Auch**

**Le Préfet du Gers,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret, du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1800801A, du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1800782A, du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-06-14-00005, du 14 juin 2021, mettant en demeure M. Rachid SERHANE, pour les installations d'entreposage de déchets qu'il exploite 12 chemin du Moulin de la Ribère, sur le territoire de la commune d'Auch ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-02-09-00001, du 09 février 2022, rendant redevable M. Rachid SERHANE d'une astreinte administrative journalière, pour les installations d'entreposage de déchets qu'il exploite, 12 chemin du Moulin de la Ribère, sur le territoire de la commune d'Auch ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-02-09-00002, du 09 février 2022, portant suppression et remise en état des installations d'entreposage de déchets exploitées par Monsieur Rachid SERHANE, 12 chemin du Moulin de la Ribère sur le territoire de la commune d'Auch ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, du 21 août 2023, faisant suite à la visite d'inspection du 18 août 2023 de l'installation exploitée sur le territoire de la commune d'Auch par M. Rachid SERHANE, dont une copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 18 août 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que M. Rachid SERHANE s'est conformé aux différents articles de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2021 qui cesse de faire effet ;
- Considérant** que l'arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative journalière M. Rachid SERHANE est lié à la mise en demeure, l'astreinte n'a pas lieu d'être maintenue ;
- Considérant** que l'arrêté préfectoral portant suppression et remise en état des installations d'entreposage de déchets exploitées par M. Rachid SERHANE est lié à la mise en demeure, l'arrêté n'a pas lieu d'être maintenu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral, n° 32-2021-06-14-00005, du 14 juin 2021, mettant en demeure M. Rachid SERHANE, pour les installations d'entreposage de déchets exploitées 12 chemin du Moulin de la Ribère sur le territoire de la commune d'Auch, est abrogé.

### ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral, n° 32-2022-02-09-00001, du 09 février 2022, rendant redevable M. Rachid SERHANE d'une astreinte administrative journalière, pour les installations d'entreposage de déchets exploitées, 12 chemin du Moulin de la Ribère, sur le territoire de la commune d'Auch, est abrogé.

### ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral, n° 32-2022-02-09-00002, du 09 février 2022, portant suppression et remise en état des installations d'entreposage de déchets exploitées par Monsieur Rachid SERHANE, 12 chemin du Moulin de la Ribère sur le territoire de la commune d'Auch, est abrogé.

### ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de deux mois.  
Il sera également publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Rachid SERHANE demeurant 12, chemin du Moulin de la Ribère à Auch (32000).

### ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de la commune d'Auch.

Fait à Auch, le 1 - SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2023-09-27-00001

Scan-PREF-23092715030



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

## ARRETE n°

PORTANT autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
en vue de la mise en place d'un observatoire des forêts

Le Préfet du Gers

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code forestier ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023, nommant M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021, nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers et sous-préfet d'Auch ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous préfet d'Auch ;

VU la demande reçue le 19 septembre 2023 du directeur du Centre National de la Propriété Forestière Occitanie (CNPF), sis 7 chemin de la Lacade à Auzebille-Tolosane (31320) précisant que les équipes de l'Office National des Forêts (ONF) et du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) d'Occitanie souhaitent valoriser les relevés LIDAR en cours à l'échelle nationale et sollicitant, par la même, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes situées dans le périmètre du projet de Parc Naturel Régional Astarac, auquel s'ajoutent trois communes associées, afin de mettre en place un observatoire des forêts ;

CONSIDÉRANT la nécessité de caractériser sur le terrain, les peuplements forestiers et leur milieu pour acquérir de la connaissance utile à la réalisation du projet de Parc Naturel Régional Astarac ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents de l'Office National des Forêts et les agents de la délégation Occitanie du Centre National de la Propriété Forestière ainsi que les personnes mandatées par eux, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Mél. : [pref-environnement@gers.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 44 62

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000, AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)



## ARRÊTE

### Article 1

Les agents de l'Office National des Forêts (ONF) et de la délégation Occitanie du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ainsi que la personne chargée de mission Charte Forestière de Territoire Astarac, mandatée pour ce projet, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux actions permettant l'élaboration des places de mesure dans le cadre de la mise en œuvre de l'observatoire des forêts, sur l'ensemble des communes listées en annexe. Les parcelles concernées sont les parcelles forestières et les parcelles mitoyennes permettant d'y accéder.

À cet effet, ces personnels et personnes pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) pour y réaliser les études environnementales nécessaires à la connaissance du milieu forestier, à savoir des mesures dendrométriques sur les peuplements forestiers et des inventaires faune-flore. Ils seront également autorisés à griffer les arbres inventoriés et à implanter un petit fer à béton enterré, au centre des placettes pour permettre leur repérage.

### Article 2

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

### Article 3

Les personnels visés ci-dessus devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

L'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. En outre, dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après la notification d'un avis aux propriétaires, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

### Article 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnels chargés de la réalisation des opérations visées à l'article 1, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

### Article 5

Les maires des communes concernées, les services de la gendarmerie du Gers et les gardes forestiers sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées. Ils pourront prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des repères et signaux établis sur le terrain.

### Article 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études seront à la charge des intervenants sur les propriétés concernées (délégation Occitanie du CNPF et ONF). À défaut d'accord amiable, celles-ci seront réglées par le tribunal administratif de Pau, dans les formes prévues au code de Justice Administrative.

## Article 7

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'ONF, et au CNPF d'Occitanie.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les services de la gendarmerie dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernés signaleront immédiatement les détériorations à l'ONF et au CNPF Occitanie.

## Article 8

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie de chacune des communes listées en annexe et pour la durée nécessaire à la mise en place du projet, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois qui suivent sa date de signature.

## Article 9

Le présent arrêté sera :

- publié et affiché au moins dix jours avant la réalisation des études, dans les mairies des communes concernées, citées en annexe ;
- inséré sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique : Actions de l'État/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres)/Autres) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

## Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées en annexe du présent arrêté, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **27 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture du Gers

  
Jean-Sébastien BOUCARD

## Délais et voies de recours

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX, dans les deux mois de sa notification ou de son affichage en mairie. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Elle pourra aussi faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup> de ce même article.

Mél. : [pref-environnement@gers.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 62  
3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

**Annexe à l'arrêté préfectoral**  
**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la mise en place**  
**d'un observatoire des forêts**

**Communes faisant partie du territoire d'application du présent arrêté (article 1)**

ARMOUS-ET-CAU	LABARTHE	PAVIE
ARROUÈDE	LABÉJAN	PESSAN
AUJAN-MOURNÈDE	LAGARDE-HACHAN	PEYRUSSE-GRANDE
AUSSOS	LAGUIAN-MAZOUS	PEYRUSSE-VIEILLE
AUTERRIVE	LALANNE-ARQUÉ	PONSAMPÈRE
AUX-AUSSAT	LAMAGUÈRE	PONSAN-SOUBIRAN
BARCUGNAN	LAMAZÈRE	POUYLEBON
BARRAN	LARTIGUE	POUY-LOUBRIN
BARS	LASSÉРАН	RIGUEPEU
BASSOUES	LASSEUBE-PROPRE	SADEILLAN
BAZIAN	LE BROUILH-MONBERT	SAINT-ARAILLES
BAZUGUES	L'ISLE-DE-NOÉ	SAINT-ARROMAN
BECCAS	LOUBERSAN	SAINT-BLANCARD
BELLEGARDE	LOURTIES-MONBRUN	SAINT-CHRISTAUD
BELLOC-SAINT-CLAMENS	LOUSLITGES	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
BELMONT	LUPIAC	SAINTE-DODE
BERDOUES	MALABAT	SAINT-ELIX-D'ASTARAC
BETCAVE-AGUIN	MANAS-BASTANOUS	SAINT-ELIX-THEUX
BETPLAN	MANENT-MONTANÉ	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
BÉZUES-BAJON	MARSEILLAN	SAINT-MARTIN
BOUCAGNÈRES	MASCARAS	SAINT-MAUR
BOULAU	MASSEUBE	SAINT-MÉDARD
CABAS-LOUMASSÈS	MEILHAN	SAINT-MICHEL
CALLIAN	MIÉLAN	SAINT-OST
CASTELNAU-BARBARENS	MIRAMONT-D'ASTARAC	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
CASTELNAU-D'ANGLÈS	MIRANDE	SAMARAN
CASTEX	MIRANNES	SANSAN
CAZAUX-D'ANGLÈS	MONBARDON	SARAMON
CHÉLAN	MONCASSIN	SARCOS
CLERMONT-POUYGUILLÈS	MONCLAR-SUR-LOSSE	SARRAGUZAN
CUÉLAS	MONCORNEIL-GRAZAN	SAUVIAC
DUFFORT	MONFERRAN-PLAVÈS	SEISSAN
DURBAN	MONLAUR-BERNET	SÉMÉZIES-CACHAN
ESCLASSAN-LABASTIDE	MONTAUT	SÈRE
ESTAMPES	MONT-D'ASTARAC	SIMORRE
ESTIPOUY	MONT-DE-MARRAST	TACHOIRES
FAGET-ABBATIAL	MONTÉGUT-ARROS	TRAVERSÈRES
GAUJAN	MONTESQUIOU	TUDELLE
GAZAX-ET-BACCARISSE	MONTIES	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
HAGET	MOUCHÈS	VILLEFRANCHE
HAULIES	ORBESSAN	VIOZAN
IDRAC-RESPAILLÈS	ORNÉZAN	
LAAS	PANASSAC	

Mél. : [pref-environnement@gers.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 62  
3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Préfecture du Gers

32-2023-09-08-00006

Arrêté portant nomination des délégués  
territoriaux adjoints ANCT



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Service de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques  
Mission animation des politiques publiques**

**ARRÊTÉ  
portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale  
de Cohésion des Territoires dans le Gers**

**LE PRÉFET DU GERS**

VU la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R1232-9 ;

VU l'instruction du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIÉ préfet du Gers ;

VU le décret du Président de la République du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture ;

VU le décret du Président de la République du 14 novembre 2022 nommant Mme Véronique MOREAU, sous-préfète de CONDOM ;

VU le décret du Président de la République du 21 juillet 2023 nommant M. Raphaël FARGES, sous-préfet de MIRANDE ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 de M. le Ministre de l'intérieur nommant M. Xavier VANT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Gers à compter du 12 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2023 de M. le Ministre de l'intérieur nommant M. Florent MITAULT, directeur départemental adjoint des territoires du Gers à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale de la cohésion des territoires dans le Gers :

- M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture ;
- Mme Véronique MOREAU, sous-préfète de CONDOM ;
- M. Raphaël FARGES, sous-préfet de MIRANDE ;
- M. Xavier VANT, directeur départemental des territoires ;
- M. Florent MITAULT, directeur adjoint de la direction départementale des territoires.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers. Une copie sera adressée aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté modifié portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale de la cohésion des territoires dans le Gers du 19 octobre 2021, est abrogé.

Auch, le 8 septembre 2023

Le préfet,

Laurent CARRIÉ



Préfecture du Gers

32-2023-09-08-00004

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement  
audiovisuel des interventions des agents de  
police municipale de la commune d'AUCH



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité sécurité publique**

**N° RAA :**

**Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'AUCH**

**Le préfet du Gers,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature de Mme Julie DAVID, sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture du Gers ;

**Vu** la demande adressée par le maire d'AUCH en date du 31 août 2023 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**Vu** la convention communale de coordination entre la police municipale d'AUCH et les forces de sécurité de l'État (Police nationale – DDSP) conclue le 12 janvier 2023, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la déclaration de conformité de la CNIL, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023, conforme aux dispositions des articles R.2418 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire d'AUCH est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur proposition** de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Gers ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'AUCH est autorisé au moyen de 3 caméras piétons individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune d'AUCH.

.../...



**Article 2 :**

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'AUCH de 3 caméras piétons individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 -**

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4 -**

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gers. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU (64) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 -**

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture du Gers.

**Article 5 -**

La directrice de cabinet du préfet du Gers et le maire d'AUCH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, Le 08 SEP. 2023

Pour le préfet  
La directrice de cabinet

Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Service des Sécurités – Unité Sécurité Publique)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  - M. le ministre de l'intérieur et des Outre-Mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Sous-préfecture de Mirande

32-2023-09-19-00001

SP-MIRANDE-23091908440



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de MIRANDE

## ARRETE portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (n°2023-32-13)

**Le préfet du Gers**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 14 septembre 2023 par M. Damien BATAILLES-CASAJOUS gérant de l'établissement funéraire Adour Pompes Funèbres sis 5, place du 8 mai à Plaisance du Gers (32160) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2023-09-01-00003 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raphaël FARGES sous-préfet de Mirande ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de MIRANDE ;

### ARRETE

#### Article 1 :

M. Damien BATAILLES-CASAJOUS gérant de l'établissement funéraire Adour Pompes Funèbres sis 5, place du 8 mai à Plaisance du Gers (32160) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- fourniture des corbillards

#### Article 2 :

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 22 septembre 2023.

Mél. : [claudelaffont@gers.gouv.fr](mailto:claudelaffont@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Sous-préfecture de Mirande

32-2023-09-20-00001

SP-MIRANDE-23092008160



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de MIRANDE

## ARRETE portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (n°2023-32-134)

**Le préfet du Gers**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté du préfet du Gers du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « SA OGF» sis lieu dit la Bourdette, route de Roquelaure à Auch (32000) ;

**VU** le courrier du 6 septembre 2023 adressé par les Pompes Funèbres Générales faisant part de la modification intervenue dans l'exploitation de l'établissement et de la forme sociale de la société ;

**VU** l'arrêté du préfet du Gers n°32-2023-09-01-00003 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raphaël FARGES, sous-préfet de Mirande ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2029 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « SA OGF» sis lieu dit la Bourdette, route de Roquelaure à Auch (32000) ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de MIRANDE ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2029 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « SA OGF» sis lieu dit la Bourdette, route de Roquelaure à Auch (32000) est modifié comme suit :

« *L'établissement funéraire SAS OGF situé au lieu dit la Bourdette, route de Roquelaure à Auch (32000) dont le responsable est M. Cédric ALVERNHE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :*

*- gestion d'un crématorium »*

Mél. : [claudelaffont@gers.gouv.fr](mailto:claudelaffont@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)